UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Le Pâturage d'été et d'hiver

dans la

région de l'ancien Comté de Nice

Alpes

Terre de Cour

Bandites

THESE POUR LE DOCTORAT

ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PRÉSENTÉE PAR

JEAN LABARRIÈRE

PARIS

DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, Boulevard Saint-Michel, 49

1922

Le Pâturage d'été et d'hiver dans la région de l'ancien Comté de Nice

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Le Pâturage d'été et d'hiver

dans la

région de l'ancien Comté de Nice

Alpes

Terre de Cour

Bandites

THESE POUR LE DOCTORAT

ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PRÉSENTÉE PAR

JEAN LABARRIÈRE

PARIS

DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, Boulevard Saint-Michel, 49

1922

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549809_0028

A MAITRE ALBERT AICARD

DOCTEUR EN DROIT - AVOCAT

ANCIEN BATONNIER

DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. Moreau. — Doyen, Professeur de Droit Administratif, O. I.
Jourdan. — Professeur de Droit Civil, ✻, O. I.
Vermond. — Professeur de Droit Romain, O. I.
Bonnecarrère. — Professeur de Droit Commercial, O. I.
Raynaud. — Professeur d'Economie Politique, O. I.
Dumas. — Professeur d'Histoire Générale du Droit Français, O. I.
Sauvaire-Jourdan. — Professeur d'Economie Politique, O. I.
Bry. — Professeur de Droit Romain, O. A.
Segur. — Professeur de Droit international public, O. A.
Laborde-Lacoste. — Professeur de Droit criminel.
Crémieu. — Chargé de Cours. — Agrégé.
Roubier. — Chargé de Cours. — Agrégé.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. Ripert. — Professeur à la Faculté de Droit de Paris, ✻, O. I.
Audinet. — Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, O. I.
M. Terlier. — Secrétaire, O. I.

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES de la 23e Conservation des Eaux et Forêts, diverses notes et rapports, notamment ceux de M. Bourion, 1883, et M. Vieil, 1907.

AUBRY et RAU. Cours de Droit civil français. Paris, 1869. Tome 2.

BOUCHE. Chorographie de la Provence. Aix, 1664.

BOYÉ. Les Alpes Maritimes. Lille, 1888.

BRIOT. Les Alpes Françaises. Paris, 1907.

BRIOT. Etudes sur l'économie alpestre. Paris, 1896.

CARLONE. Du municipalisme dans l'ancien Comté de Nice. Nice, 1864.

CASIMIR. Les bandites de la Turbie. Monaco, 1919.

DESCOMBES. Conférence faite à Nice le 28 avril 1919 sur l'effort de l'Association centrale pour l'amènagement des montagnes dans la question des bandites.

DURANTE. Chorographie du Comté de Nice. Turin, 1847.

ELIA. Les bandites de Lucéram. Nice, 1907.

FODÉRÉ. Voyage aux Alpes Maritimes. Paris, 1821.

GIOFFREDO. Storia delle Alpi Marittime. Turin, 1839.

GUIOT. Les droits de bandite dans le Comté de Nice. Nice, 1882.

GUIOT. Les Forêts et les Pâturages du Comté de Nice. Paris, 1875.

LAURENTI. Rapports sur les bandites de la Turbie. (Journal de la Corniche, 30-6-1906.)

MAURY. Les Forêts de la Gaule. Paris, 1867.

MELLARÈDE. Désignation par ordre alphabétique des droits de S. A. R. dans le Comté de Nice en général et dans chaque ville d'iceluy. Manuscrit de 1703 aux Archives de Nice.

MUSSO. Précis sur les Droits indivis grevant la Terre de Cour. Cannes, 1913.

PAPON. Histoire de Provence. Paris, 1777.

PROUDHON. Traité des droits d'usage, d'usufruit et de superficie. Dijon, 1824. Tomes 1 et 7.

REVUE DES EAUX ET FORETS. 1875. Notice anonyme sur les bandites, p. 226.

ROUX. Statistique des Alpes Maritimes. Nice, 1862.

TISSERAND. Histoire civile et religieuse de la Cité de Nice. Nice, 1862.

INTRODUCTION

Situé aux frontières de France et d'Italie, le Comté de Nice est une très ancienne marche qui fut dans les siècles passés le théâtre de désolations sans nombre et le point de passage forcé des armées guerroyant en Provence et en Italie.

Au cours de sa longue existence il changea plusieurs fois de maître.

L'empire Romain, puis la monarchie franque, et à l'avènement du régime féodal, le Comté de Provence, le comprenaient dans leurs territoires.

En 1388, il se donna à la maison de Savoie (1), sous la domination de laquelle il resta jusqu'à la Révolution Française dont les troupes l'occupèrent en 1792.

Le traité de 1814 l'attribua au roi de Sardaigne, devenu par la suite roi d'Italie, qui pour reconnaître les services rendus par l'expédition de 1859, le restitua à la France, à laquelle il a fait définitivement retour le 24 mars 1860.

Réuni à l'arrondissement de Grasse, il forme actuellement le département des Alpes-Maritimes (2).

(1) Le Comté de Savoie fut érigé en Duché par l'Empereur Sigismond, le 19 février 1416, en faveur d'Amédée VIII.

(2) Pour justifier l'emploi en tête de ces pages, de l'ancien nom du pays, il importe de faire remarquer que le traité franco-italien de 1860, n'a pas donné à la France la totalité des terres constituant le Comté de

Le Comté de Nice appartient au groupe des pays de droit écrit.

Dans la mouvance de cette *Provincia* que le génie romain avait si fortement organisée, il a conservé à travers les âges l'empreinte ineffaçable de son origine. Le vieux droit des *Quirites* que l'on appelait avec tant de vérité la raison écrite, ne cessa point d'y constituer le fond de la législation et garda, jusqu'à la première annexion à la France, force obligatoire pour toutes les matières qui n'avaient pas fait l'objet d'une dérogation formelle de la part du droit canonique et plus tard de la part des Ordonnances du Souverain. C'est ainsi que di-

Nice; une partie en demeure à l'Italie. La ligne frontière, fixée par la convention de délimitation du 7 mars 1861, est capricieusement tracée à travers les hauts sommets des Alpes Maritimes, dans le but visible de laisser à l'Italie la plupart des points culminants qui constituent la ligne de partage des eaux entre le bassin du Pô et le bassin méditerranéen français. Il en résulte que deux communes, Tende et Briga, ainsi qu'une partie des territoires communaux de Breil, Belvédère, St-Martin-Vésubie, Isola, St-Sauveur-en-Valdeblore, n'ont pas été acquis à la France.

En outre, la division administrative française connue sous le nom de département des Alpes-Maritimes, comprend non seulement la partie de l'ancien Comté cédée à la France et qui s'étend de la frontière actuelle italienne jusqu'à la rive gauche du Var, mais aussi tout l'arrondissement de Grasse. C'est pourquoi il m'est apparu que l'usage du nom officiel moderne pouvait présenter un double inconvénient : il aurait renfermé une idée à la fois trop compréhensive et trop restrictive. Trop compréhensive, puisqu'il eût paru faire entrer dans le cadre de cette étude l'arrondissement de Grasse, qui n'a jamais compté au nombre de ses institutions les situations historiques et juridiques dont il va être question. Trop restrictive, parce qu'il aurait *a priori* exclu de cet ouvrage les observations propres aux parcelles demeurées italiennes pour des raisons d'ordre purement militaire et qui sont cependant étroitement liées à la portion devenue française, par une connexité qu'il est rationnellement impossible de séparer.

Tout au contraire, l'emploi du vieux nom, COMTÉ DE NICE, offre le précieux avantage de reconstituer fictivement l'intégrité territoriale d'une province historiquement et géographiquement une, que le seul souci de conserver à l'Italie un certain nombre de crêtes commandant des routes stratégiques, a fait arbitrairement démembrer.

Je crois pouvoir ajouter aussi que ce nom mérite à plus d'un titre de ne pas tomber dans l'oubli : à notre époque où le régionalisme semble reprendre une vie nouvelle, on ne saurait blâmer le geste qui conserve le souvenir d'une province dont l'histoire n'est pas sans noblesse et sans grandeur.

verses constitutions des Ducs de Savoie et des Rois de Sardaigne, entr'autres celle de Charles-Emmanuel III, publiée en 1770, apportèrent des modifications au droit écrit, mais en réalité plus dans la forme que dans le fond : elles eurent surtout pour objet l'amélioration des règles de procédure.

Toutefois ce régime qui considérait le droit Romain comme formant la base de la législation régissant les rapports de droit privé, n'était pas exclusif de toute formation coûtumière.

Ici, comme dans la plupart des autres régions romanisées, les grands bouleversements qui suivirent la chute de l'empire avaient créé une organisation sociale nouvelle que la loi Romaine seule ne pouvait plus régir et dont les besoins nouveaux exigeaient l'adaptation de ces règles spéciales qui, sous le nom de COUTUMES ou STATUTS, devinrent la loi propre de chaque province indépendante.

La situation topographique du Comté de Nice, borné et resserré entre la mer, les Alpes et le Var, rendant difficiles les communications soit avec la Provence, soit avec l'Italie, favorisa la création rapide d'usages spéciaux. Aussi la coûtume particulière de la Cité de Nice est-elle très ancienne. Sa première rédaction officielle date de 1225, cependant on la trouve déjà mentionnée, comme formant un ensemble important de règles législatives, dans le traité de 1176, conclu entre les Consuls de Nice et le Roi d'Aragon.

En 1575 d'abord, puis en 1587, elle fut remaniée et refondue, mais c'est seulement en 1784 que le Sénat (1) publia le texte définitif des STATUTS et BANS de

(1) Le Sénat de Nice était un Collège de magistrats analogue aux Par-

la CITE de NICE, dont une réformation avait été ordonnée par patentes ducales du 4 septembre 1775.

Le fond des rédactions du seizième et du dix-huitième siècles est identique. A peine y relève-t-on quelques différences de forme qui tiennent pour la plupart au progrès juridique des usages locaux. La dernière rédaction contient les réglementations relatives aux bans champêtres et aux bans politiques. Mais ceux-là ne sont plus qu'un monument historique : emportés par le temps, ils sont remplacés par la loi constitutionnelle qui régit l'ensemble de la Nation. Les premiers ont survécu et sont pratiqués de nos jours chaque fois que la loi française n'a pas touché à leur domaine.

Ces règlements champêtres, qui présentent un intérêt pratique considérable, sont peu explicites sur les questions de pâturage : ils ne contiennent notamment rien qui puisse éclairer l'origine et la nature des droits spéciaux qui font l'objet de cette étude. C'est à vrai dire un règlement de police qui se borne à fixer les amendes encourues par les bergers ou par les propriétaires de bestiaux pour infraction aux règles édictées en vue du bon ordre et de la protection des terres cultivées. Mais ces *Statuts* ne formant pas à eux seuls un corps de législation complet ne dispensaient point de la pratique quotidienne du droit Romain; aussi est-ce donc à lui que l'on devra se référer pour apprécier tout ce qui se rapporte à la nature et aux modalités d'exercice des droits de pâturage particuliers à cette région, en ayant égard aussi à l'influence que les idées féodales ont pu apporter.

lements de la Vieille France. Investi de pouvoirs administratifs et judiciaires, il formait une juridicton d'appel souveraine pour les décisions rendues par un certain nombre de magistrats inférieurs.

D'ailleurs propres à la Cité de Nice, ces *Statuts* ne s'appliquaient pas de droit aux autres cités du Comté, chez lesquelles, sauf à Sospel, la coutume n'avait jamais été rédigée par écrit, s'y perpétuant par la seule force de la tradition orale, confirmée et unifiée à intervalles irréguliers par les Arrêts du Sénat, appelé à connaître des litiges où elle était invoquée.

Le Code Napoléon fut appliqué dans le Comté de Nice de 1804 à 1814 et l'Edit Sarde du 21 mai 1814 rétablit toute l'ancienne législation. Cet état de choses dura jusqu'à la promulgation par le Roi Charles-Albert du Code Civil Sarde de 1838, qui sous une forme moderne confirma les principes du droit Romain.

Cette législation resta en vigueur jusqu'à la seconde annexion à la France, en 1860.

C'est après avoir étudié ces monuments juridiques divers, contrôlé les archives départementales et communales, ces dernières très pauvres pour la plupart, et recouru largement aux renseignements qu'ont bien voulu me donner les maires des localités intéressées, ainsi que les *anciens* des campagnes niçoises, fidèles gardiens du souvenir des traditions passées, que je me propose d'étudier dans cet ouvrage le système pastoral actuel de la région de l'ancien Comté de Nice, après en avoir recherché les origines premières et suivi les évolutions successives.

Les droits de pâturage s'exerçant sur les *alpes* et dans la *terre de Cour,* bien qu'affectant des territoires très étendus, ne présentent aucune complication bien sérieuse : ils ne retiendront pas notre attention plus que de raison.

Il n'en sera pas de même pour les droits de pâturage

sur les *bandites* auxquels on accordera une place plus importante, parce qu'ils constituent une situation anormale, d'une nature toute particulière, dont l'origine remonte à une haute antiquité et qui, vestiges désuets des siècles passés, grèvent encore lourdement de leur charge plusieurs milliers d'hectares de la région basse.

La division de ce travail en trois parties se trouve naturellement indiquée.

Dans la première, me plaçant au point de vue historique, j'essayerai de formuler une théorie générale en recherchant l'origine première des droits de pâturage dans la région, en notant leurs évolutions successives et en fixant leur état actuel.

Dans la seconde j'étudierai la question au point de vue économique pour dégager par une analyse critique les avantages et les inconvénients qui résultent de l'existence du pâturage ainsi pratiqué, afin de pouvoir envisager ensuite l'avenir qui doit lui être réservé.

Enfin, dans la troisième partie, abordant la question au point de vue juridique, je m'efforcerai de déterminer la nature de chacun de ces droits, laquelle étant connue, il me sera permis, dans un dernier chapitre, en guise de conclusion, d'esquisser une solution pratique du problème.

Si cette étude, surtout en ce qui concerne les *bandites*, exige par ses difficultés et ses complexités extrêmes, une attention soutenue, on ne saurait cependant sans injustice lui refuser quelque réflexion. La matière en est digne tant par la gravité de la situation faite aux communes et aux particuliers encore grevés de ces charges, que par l'intérêt purement spéculatif que l'on peut découvrir dans la singularité même d'un état de choses absolu-

ment propre à cette région et que nulle autorité législative judiciaire ou administrative n'a définie d'une façon formelle.

On ne doit point espérer trouver ici l'examen et la solution de toutes les questions de détail qui peuvent résulter des particularités propres à chacune des communes intéressées. J'ai voulu seulement, animé par le désir que ce travail ne demeure point un monument scholastique vain et stérile, dégager de ce qu'il m'a été permis de connaître, une théorie générale suffisante au moyen de laquelle il sera possible d'user de règles précises et sûres qui faciliteront dans tous les cas la solution des innombrables difficultés que l'exercice de ces droits peut soulever.

Je le publie dans cette espérance sans oser cependant, en face d'une question aussi délicate et controversée, avoir la prétention de le présenter comme parfait et infaillible.

PREMIÈRE PARTIE

LA QUESTION AU POINT DE VUE HISTORIQUE

CHAPITRE I

De l'origine et des modalités du pâturage dans le Comté de Nice

Le pâturage assurant la subsistance des bestiaux, qui à toute époque constituent un important élément de richesse, occupa toujours dans l'histoire des sociétés humaines une place capitale.

Pour le rechercher, la plupart des peuples, pasteurs au début de leur existence, parcourent, groupés en tribus, les territoires vastes et encore déserts qui s'offrent à leur activité.

Plus tard, lorsqu'ayant perdu leurs habitudes nomades, ces populations commencent à conquérir à l'agriculture le sol couvert de forêts et de friches, la question du pâturage demeure encore prépondérante : on ne peut rien sans le concours d'animaux domestiques dont l'emploi se trouve conditionné par les possibilités pastorales avoisinant le lieu de l'exploitation.

De nos jours pareillement, des considérations analogues s'imposent au cultivateur s'il veut assurer la nourriture des animaux indispensables à son exploitation.

C'est pourquoi de très bonne heure la dépaissance sous toutes ses formes, même les moins abondantes, fut recherchée avec avidité.

Ainsi, dès les temps les plus reculés, prirent naissance la plupart des droits qui grèvent encore de nos jours, à des titres divers, un grand nombre de territoires.

Toutefois aucun des modes d'établissement des droits de dépaissance que l'on retrouve généralement dans presque toutes nos provinces françaises, ne joua dans le Comté de Nice comme facteur de création, à cause du système pastoral particulier en usage dans la contrée depuis l'époque la plus ancienne et dont l'originalité même doit être recherchée dans un ensemble de nécessités locales spéciales, nées de particularités topographiques, du climat, des cultures, de l'habitation et des mœurs,

En effet, d'une façon générale, on ne pratique à titre principal que le pâturage d'été. L'hiver, durant six mois dans les régions basses, et pendant huit dans les zônes plus élevées, les bêtes restent à l'étable. Au cours des autres mois de l'année, les animaux, grands et petits, sont soumis au régime herbager dans les pâturages élevés et quelle que soit la température ils vivent en plein air.

Mais dans les régions chaudes, privées de prairies naturelles et situées non loin de hautes montagnes, ainsi qu'il en est pour le Comté de Nice, on utilise également le pâturage d'hiver. Il présente l'avantage de permettre pendant la mauvaise saison l'entretien d'un nombre rela-

tivement considérable de bestiaux que l'on ne pourrait abriter dans des étables et qui pourtant ont une nourriture assurée pendant l'été dans la haute montagne, vraie région pastorale, où ils sont conduits dès que la température le permet.

L'alternance régulière et périodique de ces deux régimes, qui se caractérise par la conduite des troupeaux après la fonte des neiges dans la haute montagne et l'hiver près des rivages de la mer, constitue une double transhumance; celle d'été et celle d'hiver.

Mais alors que la basse Provence ne possède que des pâturages d'hiver et que le Dauphiné, la Savoie ou la Suisse n'ont que des pâturages d'été, le Comté de Nice, par un privilège dépendant à la fois de son climat et des altitudes diverses de son sol, offre tout ensemble la ressource du pâturage d'été et du pâturage d'hiver.

Aussi la double transhumance y fut-elle pratiquée depuis l'époque reculée où le pays n'était qu'une immense forêt entrecoupée de nombreux torrents, habitée seulement par les Galls ou Celtes, venus des rives de la Caspienne à travers la Germanie et qui dans la première moitié du XXe siècle avant notre ère fondirent des colonies en Gaule et en Ibérie.

Les tribus qui s'établirent dans la région du Comté de Nice prirent le nom de *Ligures,* qui signifiait dans leur langue *montagnards.* Ces groupements de familles, peu nombreux au début, vivaient de la chasse, de la pêche et du soin de leurs troupeaux. Ils allaient comme les patriarches des temps bibliques, et comme le font encore de nos jours certaines peuplades d'Afrique, d'un à un autre pour utiliser les meilleurs pâturages. Comme très vite on avait pu constater que ceux de la haute

montagne étaient d'une richesse exceptionnelle, on ne manquait pas chaque année, après la fonte des neiges, d'y conduire les bestiaux; tandis qu'au retour de la saison froide on redescendait dans les vallées abritées du littoral : *qui Ligurian habitant ut plurimum ex pecore victum agitant lacte hordeaceaque potione maritimis ex locis ac montaneis pastum quaeritantes* (1). Cette indication, qui se trouve aussi dans Florus (2), établit d'une façon indiscutable l'antiquité de la double transhumance dans la région.

Ces usages furent gardés pendant longtemps; mais bien avant la conquête Romaine, sous l'influence civilisatrice des Phocéens établis sur le littoral, les habitants ayant acquis la connaissance de procédés de culture et de défrichement moins rudimentaires que les leurs, avaient déjà cessé pour la plupart d'être exclusivement pasteurs afin de contracter des habitudes de plus en plus agricoles et sédentaires.

Au moment où les Ligures des Alpes Maritimes commencèrent à conquérir par un effort agricole le sol couvert de frîches, le territoire se morcela entre diverses tribus de même race, dont on doit à Pline, qui rapporte l'inscription du Trophée de la Turbie, élevé à la gloire des armes de César Auguste, de connaître les noms. C'est dans les premiers habitats celtiques, fondés sur les territoires ainsi attribués, qu'il faut voir l'origine d'un grand nombre de villages de cette région, dont certains ont conservé des noms qui ne laissent aucun doute sur ce point (3).

(1) Strabon. Lib. IV.
(2) Florus. Lib. III, cap. 2.
(3) Ainsi : CLANS (*assemblée*), SIGALLE (*Ci-Gall*), UTELLE (*Ut-Tell*), et LANTOSQUE (*Land-Tosc.*).

Ce qui caractérise cette époque, c'est l'abondance des terres : l'agriculture commençait à peine et les populations très peu denses ne pouvaient ni occuper ni défricher toutes les terres échues à la tribu. Celles non soumises à la culture étaient donc surabondantes et dénuées de valeur. Elles étaient d'une manière plus spéciale la propriété collective de la tribu et réservées comme telles à des usages communs : enlèvement de litières, de bois, extraction de matériaux, ou dépaissance des têtes de bétail conservées par les membres de la tribu comme indispensables à leur exploitation et aux besoins de leur foyer.

Cependant, l'industrie pastorale n'avait point complètement disparu. A côté du plus grand nombre adonné à l'agriculture, quelques familles avaient conservé les traditions nomades d'autrefois, se spécialisant en quelque sorte dans l'exploitation de nombreux troupeaux et continuant par la double transhumance l'utilisation des facultés de dépaissance, tant d'été que l'hiver, demeurées intactes dans la contrée.

Ainsi de très bonne heure les pâturages dépendant des terres de chaque tribu, soit dans la région haute, soit dans la région basse, en même temps que les bestiaux conservés par les habitants sédentaires comme indispensables aux besoins de leurs travaux agricoles, furent-ils hantés à chaque retour de la saison propice par les troupeaux des grands bergers.

Ces pratiques qui sauvegardaient les droits des membres de la tribu, en maintenant leurs usages sur les terres communes, n'étaient pas sans avantages pour eux; car en admettant même qu'aux temps primitifs, l'accès des pâturages fut permis aux troupeaux étrangers sans

échange de services ou de prestations au profit de la tribu ou de ses chefs; il semble bien évident que dans tous les cas et surtout dans la région du pâturage d'hiver, la venue de ces nombreux troupeaux devait être considérée par les agriculteurs comme un moyen facile de se procurer un précieux élément de fumure.

On doit voir dans cette pratique primitive l'origine première de la coutume, encore observée de nos jours dans toutes les communes de cette province demeurées en pleine possession de leurs biens communaux, qui tout en réservant aux chefs de famille leurs droits d'usage aux pâturages communaux, habilite l'autorité municipale à affermer pour une période déterminée, moyennant un prix de location fixé par adjudication publique et qui tombe dans la caisse municipale, la jouissance des pâturages communaux à des nourrisseurs étrangers au pays.

Cette coutume particulière à la région de l'ancien Comté de Nice (1), s'observe tant pour l'utilisation des pâturages d'été que pour ceux d'hiver, et justifie l'usage de noms spéciaux alpes et surtout bandites pour désigner un territoire communal qui, au lieu d'être livré à la jouissance exclusive *ut singuli* des habitants, est affermé périodiquement à un locataire, au profit de la caisse municipale.

Un tel mode d'exploitation, généralement réservé aux biens patrimoniaux des communes, paraît ici, gouverné, de nos jours comme autrefois par la disproportion existant entre l'étendue des périmètres pastoraux et le

(1) Il faut remarquer cependant que l'affermage de pâtis communaux, lorsqu'ils sont de beaucoup supérieurs aux besoins des habitants, se pratique ailleurs que dans le Comté de Nice. On le trouve usité, notamment, dans certaines communes des Hautes-Alpes mais jamais avec le caractère de généralité que l'on observe ici.

nombre relativement restreint des bestiaux possédés par les habitants du pays. Il apparaît comme évident que l'on dut estimer naturel, dès les temps les plus anciens, de retirer des facultés pastorales surabondantes pour les besoins des habitants, un revenu supplémentaire qui, actuellement encore, ne semble pas à dédaigner.

La conquête Romaine ne modifia point les usages suivis dans la contrée. Le territoire devint propriété de l'Etat, à titre de terre provinciale, mais les occupants ne furent pas dépossédés et Rome, ainsi qu'elle le faisait souvent, laissa subsister leurs coutumes et leurs mœurs, sous réserve du payement de l'impôt et de taxes, particulièrement sur les troupeaux et sur les fourrages (1). Lorsqu'en 815, de Rome, Néron accorda le *juslatii* aux peuples des Alpes maritimes, les municipes créés par l'administration Romaine furent dotés à titre de personnes morales d'un patrimoine propre dans lequel les anciennes terres tributives où s'exerçaient les usages des habitants et accessoirement le pâturage des transhumants furent incorporées comme bien municipal. Mais cette municipalisation n'eût pas d'autre but que de fixer définitivement la possibilité de retirer des taxes, en échange de la permission donnée à des éleveurs étrangers de venir exercer la dépaissance sur les domaines municipaux.

L'invasion des Barbares ne modifia en rien ces usages : chaque nation, comme le dit Montesquieu, resta soumise à ses lois. Les propriétaires des pays subjugués durent seulement subir un partage de leurs terres avec le conquérant, mais les territoires affectés à des usages

(1) Maury, op. cit.

communs demeurèrent communs (1). Le système municipal bien qu'obscurci persista et le peuple ne cessa point de se réunir périodiquement dans ces assemblées tumultueuses que l'on nommait des *Parlamenta*, dans lesquelles se devine la chaîne ininterrompue reliant les traditions antiques à l'esprit qui anime les générations à partir du X^e^ siècle (2).

Les grands événements se précipitent : le titre impérial de la France à l'Italie et de l'Italie à l'Allemagne. La Provence, un instant érigée en royaume, se morcellera bientôt, mais indifférents aux déchirements politiques et aux changements successifs de souveraineté, les habitants du Comté de Nice conservent, avec leurs traditions municipales, la plus grande partie de leurs usages primitifs.

Sitôt après l'expulsion des Sarrazins, qui pendant plus de trois siècles, fortement installés sur divers points du littoral, ajoutaient par leurs incursions et leurs brigandages un nouveau fléau aux calamités communes à toutes les populations médiévales, Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne donna la Provence à celui qui l'avait délivrée. Guillaume, fils de Bozon II, comte d'Arles, et frère de Rotbald, comte de Forcalquier, devint comte de Provence en 962.

Le nouveau souverain, sous la suzeraineté de l'Empereur, était comme un roi dans ses états et quelque privilège qu'il accordât ou quelque concession de fief qu'il fit, il se réservait toujours le haut domaine et les droits régaliens, qui outre l'hommage étaient l'albergue ou logement pour lui et sa suite, les cavalcades, les quêtes,

(1) Sylvarum montium et pascuorum unicuique prorata suppetit esse communionem. (Lex Burdt. Add. I, Tit. 1, part. 6.)

(3) Carlone, op. cit.

les dîmes sur les grains, fruits, moulins et troupeaux, le lignage dans les bois, le parcours des bestiaux, etc...

Au moment où Guillaume reçut son fief, il trouva dans le Comté de Nice l'antique système pastoral qui avait subsisté. Il ne chercha point à le modifier ou à l'entraver, mais conformément aux théories féodales, le Domaine Seigneurial absorbant leur patrimoine, se substitua aux droits des municipalités. Celles-ci furent donc dépouillées de presque tous les droits et revenus composant leur patrimoine et notamment de la faculté de percevoir les taxes, jusque là à elles payées par les bergers transhumants, comme prix de la jouissance des pâturages municipaux.

Cette usurpation put se faire facilement, d'abord parce que la plupart des occupants de l'*ager* étaient des serfs et aussi parce que il est de toute évidence que la dépaissance des rares animaux conservés par les manants devaient être tolérée dans les terres seigneuriales,

L'impôt prélevé par le Comte de Provence sur les bestiaux introduits par transhumance dans les pâturages du pays était au XIIIe siècle de la moitié du troupeau, ainsi que le stipule le chapitre *de pascuis ovium* des STATUTA donnés en 1235 par Raymond Béranger, comte de Provence : « *Statuimus ut in pascuis ovium de montaneis descendentibus a collibus supra dominus Comes habeat medietatem.* » Le monopole de fait exercé par le Comte sur les pâturages explique le taux considérable de cette redevance. Il est juste de remarquer aussi que comme contre-partie les propriétaires de troupeaux étaient exonérés de toute autre taxe dont auraient pu les frapper d'autres seigneurs locaux : « *Item statuimus et ordinavimus ut nullus castellanus vel miles ab ovibus*

Cette renonciation équivalait en faveur des communautés à la concession des territoires eux-mêmes, sous réserve cependant du domaine éminent, conformément aux principes féodaux et réalisait en définitive la restitution d'une partie du domaine municipal autrefois spolié.

Mais dès que les communautés furent remises en possession de leurs pâturages respectifs, tant par le souvenir des anciens usages, que poussées par le désir de les utiliser plus complètement, sous réserve toujours des usages des habitants, elles reprirent l'ancienne pratique de la location des périmètres pastoraux à des nourrisseurs spécialisés dans l'élève du bétail.

Ainsi les modifications successives de la condition politique des terres n'ont jamais été dans le cours des siècles un obstacle à l'exercice de la transhumance étrangère; et de nos jours, comme aux temps les plus reculés, les habitants de chaque commune ont deux modes de jouissance simultanés des pâturages communaux : ils en jouissent *ut singuli* par l'introduction de leurs animaux dans les périmètres pastoraux, et *ut universi,* par le produit des fermages de ces biens qui va tomber dans la caisse municipale.

Il est aisé de pénétrer la cause de la persistance de ces usages antiques. Le sol du Comté de Nice est demeuré montagneux et accidenté. Il ne possède pas de vastes étendues où puissent s'opérer de grandes cultures. Les travaux agricoles sont, pour la plupart, entrepris aux flancs de collines taillées en escalier où des murs de pierres sèches retiennent à grand peine la terre végétale; les cultures sont pauvres et rares : quelques oliviers, des vignes, un peu de blé et très peu de foin constituent

l'unique richesse agricole de cette région granitique. Aucune mine dans les entrailles du sol, pas une industrie quelconque qui soient venues développer l'activité des habitants des campagnes; excepté la culture florale qui depuis quelques années, a pris, mais dans une zone restreinte, un essor intéressant, rien n'est venu jusqu'ici solliciter leur initiative. Seules quelques villes du littoral, Nice, Menton, La Turbie, Beaulieu, Cap d'Ail et Beausoleil ont connu depuis un quart de siècle une fortune inespérée par suite du séjour des malades et de la mode suivie par les riches du monde d'y venir jouir de quelques mois de soleil, mais l'intérieur du pays n'a pas été modifié et les populations campagnardes demeurées fidèles au sol observent encore de nos jours, à peu de choses près, les mêmes usages que les anciens Ligures.

L'infertibilité du sol ne le rend propre qu'au pâturage et par la force de l'habitude, comme aussi par suite de l'indifférence traditionnelle de la population, rien n'a été tenté pour modifier ces usages séculaires.

CHAPITRE II

Du pâturage d'été

Section 1. -- Les alpes

A cause même du nom géographique de la région où ils s'étendent, les périmètres pastoraux affectés à la dépaissance d'été sont appelés *alpes* ou *alpages,* mais ce non n'est pas propre au Comté de Nice ; on le trouve également employé avec le sens de pâturage d'été dès le XIIe siècle en Dauphiné, en Savoie et en Piémont (1).

Dans les communes de la région haute et de la partie la plus élevée de la région moyenne, les territoires communaux aptes à la dépaissance sont divisés en un certain nombre de périmètres pastoraux, les *alpes,* désignés chacun par un nom particulier. Ils commencent à la partie médiane des chaînes qui les garantissent des vents d'est et du midi pour aller jusqu'aux sommets des grandes *Alpes.*

Par suite des abus de pâturage et de diverses autres causes, les anciennes forêts qui les recouvraient sont aujourd'hui détruites et leur rôle régulateur faisant défaut, cette zone est battue presque journellement par de violents orages. Les pluies y sont courtes mais tor-

(1) Cf. Ulciensis Eccl. Chartarium. Aug. Taur.. 1735. p. 43. Aussi Ducange : Gloss. Ve alpe ; également Orelli. Inscriptions sur le Duum. de Nice. T. 3, p. 214.

rentielles; la foudre et la grêle rendent ce séjour très pénible, aussi les bergers vont-ils seuls dans les *alpes* et n'y emmènent pas leur famille comme ils sont accoutumés à le faire quand ils exploitent les pâturages d'hiver.

Dans la région la plus haute les animaux ne séjournent que depuis le milieu de juin jusqu'au 15 septembre, tandis que dans le reste la période utile du pâturage va du 1er mai au 30 septembre. La zone la plus élevée ne reçoit que le menu bétail: moutons et chèvres, les vaches y étant d'un entretien difficile.

De larges voies pastorales établies depuis un temps immémorial conduisent des plaines basses aux pâturages d'été. Ces routes eurent jadis leur code de police, qui est peu à peu tombé en désuétude, mais elles réunissent toujours la mer aux cîmes alpestres et les bergers ne s'en éloignent point.

La surface de ces *alpes* est telle, que non seulement elles suffisent aux avérages des habitants de leurs communes respectives, mais que sans crainte de voir trop amoindrir les produits de ces vastes domaines, il est possible, par des locations périodiques, d'en tirer un profit supplémentaire en affermant les facultés de dépaissance surabondantes à des bergers venus de fort loin.

C'est pourquoi ces montagnes en été sont fréquentées à la fois par quelques bergers du pays, par des pâtres venus de la basse Provence et surtout par des troupeaux importants appartenant à des nourrisseurs de Tende et de Briga, communes du Comté de Nice demeurées italiennes.

Si l'importance de ces *alpes* est considérable au point

vue économique il n'en est pas de même au point de vue historique et juridique.

Ces territoires communaux n'ont pas d'histoire particulière et comme, sauf à Breil, qui en 1645 vendit à perpétuité, tout en se réservant le sol et le produit des bois, trois de ses *alpes;* c'est-à-dire le droit pour l'acquéreur de venir, lui ou ses ayants-droit faire dépaître des bestiaux à chaque saison d'été, dans les limites de trois périmètres pastoraux désignés, toutes les autres communes de la région haute du Comté de Nice ont conservé la pleine propriété de leurs *alpes* communales et de la même façon qu'il en a toujours été usé, en retirent exclusivement à leur profit le bénéfice de tous les produits ligneux et herbagers, on ne voit à leur sujet, surgir aucun de ces conflits de droits et d'intérêts que l'on rencontre dans la région du pâturage d'hiver.

Section 2. -- La terre de Cour

On désigne sous le nom de terre de Cour un domaine ayant appartenu aux Comtes de Provence, puis aux Ducs de Savoie et dans lequel, soit par possession immémoriale soit par concession souveraine, quatre communes : Belvédère, Lantosque, Roquebillière et St-Martin-Vésubie ont acquis des droits de dépaissance et un certain nombre de droits accessoires, indivis à des degrés divers.

La terre de Cour située toute entière sur le territoire communal de Belvédère se trouve partagée par la ligne frontière franco-italienne, qui laisse en Italie la partie la plus importante de ce domaine (1).

(1) La convention de délimitation du 7 mars 1861, décide que les délits forestiers commis dans les bois dépendant des communes françaises, de-

Son origine est très ancienne (1), le titre le plus ancien connu qui en fasse mention est une sentence rendue le 3 octobre 1327 par Geoffroi Torcati, juge des Comtés de Vintimille et de Val-Lantosque, dans le but de mettre la paix entre les divers usagers, mais aussi dans celui de sauvegarder les droits de la Cour. Elle reconnaît aux habitants de Roquebillière le droit de demeurer avec leurs troupeaux dans les *alpes* de Belvédère, qui constituaient la dite *terre de Cour*, avant et après la St-Jean d'été sans payer de droits, ainsi que certains usages accessoires améliorant le sort des bergers. Il résulte également de l'enquête qui précéda le prononcé de cette sentence, que les droits de Belvédère étaient plus étendus, puisque ses habitants pouvaient à leur gré cultiver et couper du bois et qu'ils possédaient dans ce domaine des parcelles leur appartenant en propre, qui n'étaient jamais louées par la Cour aux pâtres étrangers, ainsi qu'il en était pour le reste du territoire.

Cette décision judiciaire indique nettement que la *terre de Cour* dépendait du Domaine de la Couronne et que les habitants n'y avaient acquis que des usages; cela d'ailleurs n'a jamais été contesté et il est fort probable que la *terre de Cour,* comme tous les autres pâturages de la région, dépendait primtivement du domaine municipal et avait, au début de la période féodale, été absorbée par le Souverain, au préjudice des communautés.

Après la dédition du Comté de Nice en faveur de la Maison de Savoie, la *terre de Cour* fut aliénée par acte

meurés en territoire italien seront justiciables des juridictions françaises, sauf s'ils sont commis par des sujets italiens; ces derniers devant alors être jugés par les tribunaux italiens, mais par application des lois françaises.

(1) Cf. Musso, op. cit.

du 14 août 1395. Tous les droits utiles appartenant au souverain, y compris la dépaissance et les revenus que la perception des taxes procurait, furent donnés en emphythéose aux communautés de Belvédère et Lantosque, moyenant le prix principal de 225 florins d'or et d'une rente perpétuelle de 40 livres de Nice, payable le jour de la Toussaint.

Le Comte de Savoie se réservait seulement le domaine éminent et le droit de chasse à l'épervier.

Mais cette concession emphythéotique fut plutôt la reconnaissance d'une situation existant déjà depuis longtemps qu'une mutation véritable.

La consolidation du droit de Belvédère confirma par voie de conséquence les droits que Roquebillière avait acquis sur la terre de Cour, soit à prix d'argent, soit par échange de territoires avec Belvédère, qui antérieurement à 1395 y agissait déjà en maîtresse.

Quant aux droits de St-Martin-Vésubie, ils résultent d'un acte de 1443, aux termes duquel cette commune qui transigeait un conflit s'étant élevé entre elle et Belvédère, au sujet de territoires limitrophes, se voyait reconnaître le droit de dépaissance du 24 juin à la St-Michel, dans toute la vallée de la Madone.

Des difficultés et des discussions sans nombre n'ont cessé depuis 1395 de mettre Belvédère aux prises avec ses trois co-usagères. Vers la fin du XVe siècle l'agitation fut telle dans le pays que le Souverain dut intervenir.

Assignées le 15 septembre 1494 aux fins de voir régler le différent et leurs droits respectifs, ce ne fut que le 20 septembre 1496 que le Commissaire Ducal put dresser un instrument mettant d'accord les prétentions et les droits de chacune de ces communautés.

Depuis cette époque, qui fixe d'une façon précise les droits des co-usagères, jusqu'à nos jours, une série de procès sans cesse renouvelés n'a cessé de diviser les quatres communes. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'en relater les incidents : le lecteur désireux d'en connaître le détail pourra consulter avec fruit l'ouvrage cité plus haut.

Il suffit de noter ici que cette indivision, si préjudiciable aux intérêts de tous, est en bonne voie de résolution. Sur l'initiative de la commune de Roquebillière, l'action en partage a été admise par jugement du Tribunal de Nice, du 4 mai 1911, confirmé en appel par la Cour d'Aix, le 22 mai 1913.

Les événements de 1914 ont retardé les opérations des experts commis aux fins de mesurage et de partage. M. le Maire de Roquebillière a bien voulu me faire connaître que les travaux d'expertise avaient commencé au cours de l'été 1921 et que le dépôt du rapport était attendu vers octobre 1922.

La décision judiciaire qui homologuera ce partage, en attribuant en toute propriété à chaque commune, proportionnellement à ses droits respectifs, une part de ce domaine depuis si longtemps indivis, est attendue avec une vive impatience par tous ceux qui s'intéressent vraiment au progrès économique et moral de cette région.

CHAPITRE III

Du pâturage d'hiver

Aux *alpes,* pâturage d'été dans la haute montagne, on oppose le pâturage d'hiver pratiqué dans les régions basses et abritées du littoral.

Dans les communes du Comté de Nice où le pâturage d'hiver est susceptible d'être exercé, le territoire communal est fractionné en un certain nombre de périmètres pastoraux, désignés couramment dans le pays sous le nom de *bandites.* Ces *bandites,* identifiées chacune, comme les *alpes,* par un nom particulier, sont affermées périodiquement au profit de la caisse communale par un preneur, le *bandiote,* qui acquiert pour une durée fixée par la convention, le droit de venir à chaque saison d'hiver y faire pacager des troupeaux, concurremment avec les bestiaux des habitants, qui conservent sur les terres communales divers usages inhérents à leur habitation.

Si l'expression *alpe* est d'une usage commun à plusieurs régions, le terme *bandite,* d'un emploi fort ancien puisqu'on le trouve déjà usité avec ce sens dans des actes du XIVe siècle (1), apparaît comme absolument

(1) BANDITE. du latin *Bandicta,* a la même origine que les mots *bannum, bandium,* que l'on rencontre de très bonne heure dans le latin du Moyen Age avec le sens d'interdiction, et qui viennent du gothique *bandvjan* (désigner). Avec l'usage, le *c* disparut pour donner *bandita* en italien,

propre au Comté de Nice pour désigner une portion du territoire communal nettement délimité où la dépaissance, sauf les minces usages des habitants, est affermée à prix d'argent.

Quand le périmètre pastoral ainsi affermé est composé uniquement de terrains communaux, il n'y en a en vérité aucune situation dérogatoire au droit commun de la propriété. On y peut voir seulement un mode particulier de jouissance des pâturages communaux, puisque la commune, malgré la singularité de cet usage ancien, dispose comme elle l'entend d'un bien sur lequel les habitants n'ont aucun droit de propriété, *universitati sunt non singulorum quae sunt communia civitatem*, mais qui lui appartient exclusivement.

C'est ce que l'on observe dans toutes les communes de la région du Comté de Nice, où l'on a conservé la pratique de l'affermage des pâturages communaux à des nourrisseurs étrangers.

Il n'en est pas de même lorsque dans les limites d'une *bandite* se trouvent des propriétés particulières, qui en vertu d'une coutume incontestée, sont grevées d'une charge de dépaissance au profit, non de la généralité des habitants, mais bien de la commune considérée comme personne morale, qui loue l'exercice de ce droit à un *bandiote,* en même temps qu'elle lui afferme la jouissance du pâturage sur l'ensemble des terres communales composant la *bandite*.

dont le mot *bandite* n'est que la forme française. Le Dictionnaire de Petrocchi (Milan 1906) donne cette définition : BANDITA ; *Estensione di terreno dov'è proibito cacciare o pescare senza il permesso del padrone.* Fig. *Luogo dove non è permesso entrare liberamente.* — Elle suffit pour établir que le sens du mot italien moderne est identique à celui du latin du XIV^e^ siècle : une *bandite,* c'est un territoire réglementé. Dans le Comté de Nice, c'est une zone pastorale où il est défendu de pénétrer sans droit.

Cf. également Dictionnaire de Littré. Supp. v° BANDITE.

Cinq communes de la région basse de l'ancien Comté de Nice exercent encore de nos jours ce droit spécial de dépaissance coûtumier, *nomine civitatis,* et à ce titre grèvent encore respectivement :

La Turbie (1)	127 hectares	1.189 hectares
Castellar.	400 »	
Corbio	250 »	
Peillon	250 »	
Ste-Agnès	162 »	

de terrains particuliers.

Cette prérogative appartenant à la commune *nomine civitatis,* constitue à l'encontre du propriétaire enclavé une charge sans compensation ni réciprocité, dont il ne peut s'affranchir par la clôture, et qui s'exerce sans restriction si son domaine est en jachères ou en friches et seulement après l'enlèvement des récoltes si la terre est soumise à un effort agricole.

De cette situation déjà singulière est sortie au XVIII[e] siècle une variété de *bandite* encore plus complexe.

(1) La situation de la commune de la Turbie mérite une mention spéciale. Les terres susceptibles de servir au pâturage d'hiver, dans cette commune, qui du XIV[e] au XVII[e] siècle lutta avec ses seigneurs successifs pour y obtenir des droits d'usage, appartiennent à l'être moral qu'est la commune, mais il est curieux de remarquer que, par une sorte de retour atavique aux usages primitis de la région, la pratique de l'affermage des *bandites* à des nourrisseurs étrangers a été reprise en 1833 pour couper court à des fraudes qui avaient pris naissance au cours d'une période de deux siècles pendant laquelle le pâturage était exercé par les habitants de la commune d'une façon directe et personnelle.

Des pâturages communaux ainsi reconstitués en *bandites* il convient de retrancher aujourd'hui la moitié environ qui a été acquise pour des parts inégales à deux nouvelles communes, Cap d'Ail et Beausoleil issues de la Turbie, qui sont frappées d'une charge non a profit de la commune de la Turbie considérée comme une personne administrative, mais au profit de la réunion des chefs de famille, constitués en une *Société libre des habitants de la Turbie* qui encaisse et répartit entre ses membres le produit de la location des *bandites*.

Actuellement la fraction des pâturages communaux de la Turbie, échue à Cap d'Ail et à Beausoleil, est sur le point d'être libérée de la servitude car ces deux nouvelles communes ont voté les crédits nécessaires, respectivement le 11 juin 1921 et le 30 août 1921, pour libérer vis-à-vis de la Turbie leurs territoires encore grevés de la charge de *bandite*.

A cette époque, sous l'influence de nécessités financières urgentes, un certain nombre de communes de la région basse ayant été obligées de réaliser les éléments de leurs patrimoine, trouvèrent expédient d'aliéner définitivement et à perpétuité à des riches particuliers le droit de pâturage pendant l'hiver sur leurs propres communaux ainsi que le droit spécial de dépaissance qu'elles exerçaient sur les propriétés particulières enclavées dans ces communaux, pour être possédés et exercés par l'acquéreur en leur lieu et place.

Ce droit de dépaissance qui porte à la fois sur des terres communales et sur des domaines particuliers, grevant ces dernières sans compensation ni réciprocité, est fondé, qu'il soit exercé par un *bandiote* l'ayant acquis de la commune dans des circonstances connues, ou qu'il soit exercé encore *nomine civitatis* au profit de la caisse municipale, sur une coutume sans analogie dans les pays voisins.

Pour en expliquer l'origine et le caractère, il a été émis des opinions aussi diverses que peu satisfaisantes.

Ainsi l'on a affirmé que les princes de la Maison de Savoie auraient longtemps possédé le droit de permettre le pâturage dans la région et qu'ils en auraient fait donation aux communes pour les aider à payer des dettes énormes qu'elles avaient dû contracter dans un intérêt général.

Si l'hypothèse de la possession des droits de pâturage par le souverain est fondée dans son principe, celle de la donation et ses motifs ne se justifient non seulement par aucun document historique, mais encore par aucune tradition. D'ailleurs, si les *bandites* avaient été constituées et données aux communes par des actes du-

caux, les instruments de cession de ces biens à des particuliers, rédigés au XVII[e] siècle, avec la surabondance d'expressions, caractéristique du style notarial de l'époque, n'auraient pas manqué d'en faire mention : or, il n'en est rien.

On a également prétendu que pour essayer de se procurer des ressources, les communes avaient imposé des taxes élevées sur les pâturages des particuliers, et que ceux-ci, hors d'état d'y faire face, auraient préféré faire au profit de la commune, abandon d'une partie de leur droit de propriété.

Cette opinion, également, n'est appuyée par aucun document ou tradition, et l'on ne trouve pas ailleurs l'exemple de pareille cession opérée dans des cas analogues.

D'autres enfin, croient que cette renonciation a été volontaire et qu'en présence d'une situation dont la gravité était exceptionnelle, les habitants ont généreusement et spontanément autorisé la commune à disposer de leurs pâturages à son profit. C'est ainsi que l'auteur de la notice anonyme parue en 1875 dans la *Revue des Eaux et Forêts,* et après lui un expert commis par le Tribunal de Nice, pour faire rapport dans un procès relatif aux bandites de Coaraze, ont affirmé que « *les bandites étaient une organisation créée d'un seul coup et inspirée par les seuls besoins du moment.* »

Pour justifier cette manière de voir on s'appuie sur cet argument que dans les actes d'aliénation les syndics de la commune n'agissent pas seuls. Les habitants intéressés — dit-on — dûment convoqués se réunissent à eux et tous approuvent la vente, agissant ainsi en leur propre nom, aussi bien que pour le compte de la commune.

Mais les partisans de cette opinion oublient deux choses capitales.

D'abord c'est que la totalité du territoire composant la commune n'est pas constitué en *bandites* et qu'à côté des périmètres grevés, il existe de nombreuses propriétés particulières franches et libres de cette charge.

En second lieu, il est à remarquer que tous ceux qui abordent la question, uniquement préoccupés par la situation faite aux communes qui ont aliéné leurs droits de pâturage, paraissent ignorer que toutes les communes de la région basse du Comté de Nice n'ayant pas aliéné leurs droits sur les communaux et sur les terres particulières enclavées, on peut de nos jours encore observer l'existence de cette faculté exercée *nomine civitatis.*

A ces deux objections qui me paraissent suffisantes, il convient d'ajouter que l'argument que l'on veut tirer de la prétendue participation des intéressés, au lieu d'appuyer cette opinion singulière, en établit au contraire toute l'inexactitude. Il est, en effet, erroné de dire que les syndics s'adjoingnaient les intéressés, c'est-à-dire évidemment les propriétaires qui allaient voir naître sur leur domaine un droit nouveau de dépaissance, c'est, en réalité, tous les habitants qui assistaient au Parlement réuni à cet effet. Il suffit pour s'en convaincre, de lire les instruments d'aliénation. Celui de Lucéram est très précis sur ce point particulier: « *Moi, Giusseran, huissier juré et assermenté de S. A. R., à la requête des nobles..., syndics de la commune, ai passé de porte en porte et ai assigné tous les chefs de ménage et de famille de la commune de Lucéram, par devant le Conseil Municipal, pour la vente des bandites.....* etc. »

Rien n'autorise à croire que la convocation des chefs de famille avait lieu pour grever d'une façon nouvelle tels domaines particuliers enclavés dans les communaux. On doit voir seulement dans ces Parlements, une sorte d'assemblée plénière des membres de la commune, destinée à donner garantie certaine, à l'acquéreur, qui, peu fixé sur la valeur juridique du droit que lui transférait la commune, exigeait sa ratification solennelle. Ceci ressort nettement des tractations qui précédèrent l'achat des *bandites* de Sospel par le comte Renaud de Falicon, agissant, non comme seigneur, mais comme simple particulier. Ce dernier demandait à être mis au lieu et place de la commune pour jouir des pâturages tant sur les domaines communaux que particuliers, conformément aux STATUTS municipaux, mais à cause du peu de confiance que lui inspirait la force légale de ces STATUTS,et surtout le droit de pâturage exercé par la commune sur les biens particuliers, qui n'avait d'autre base que la tradition, exigeait que l'acte fût passé au nom de la commune et avec l'intervention des propriétaires soumis à ce droit de pâturage.

La délibération municipale du 14 janvier 1705, mentionne que les syndics firent droit à la première de ces demandes mais non à la seconde. Le vieux registre témoigne d'une façon formelle que le Conseil municipal affirma stipuler au nom de la commune en ce qui concernait le transfert des droits dont s'agit, se défendit d'agir au nom des particuliers grevés et de la suspicion d'obliger leurs biens d'une façon nouvelle ; proclamant au contraire contracter seulement au nom de la commune et vendre uniquement des choses qui lui appartenaient.

D'ailleurs, la lecture de tous les instruments d'aliénation indique positivement que lorsqu'ils ont été rédigés les *bandites* existaient déjà et qu'il ne s'agissait pas de ressources créées en vue de satifaire aux nécessités du moment. Toujours il y est dit, que sauf les réserves stipulées, les *bandiotes* jouiront de la même façon que les communes étaient accoutumées à le faire. Nulle part, on ne juge nécessaire de définir en quoi consistent les droits cédés, tant il est avéré que tous savent quels ils sont.

Ces diverses hypothèses, affirmées sans doute de très bonne foi, n'ont d'autre valeur que la considération qui peut s'attacher à l'autorité personnelle de ceux qui les ont émises. Formulées au cours d'études souvent très hâtives et bornées généralement au cadre étroit d'un rapport administratif, d'une monographie locale ou d'un article de revue, laissant systématiquement à l'écart la situation des communes qui n'ont pas aliéné leurs droits, elles présentent toutes un grave défaut : elles n'expliquent pas pourquoi dans une même commune certains propriétaires supportent cette charge, alors que d'autres en sont exempts et pourquoi aussi toutes les terres grevées se trouvent être d'un seul tenant.

Cette condition dualiste des terres d'un même village serait rationnellement inadmissible si l'on ne s'attachait pas à découvrir dans l'état actuel, l'aboutissement pour ainsi dire normal d'usages beaucoup plus anciens.

Une particularité qui existe encore de nos jours, doit à mon sens, déterminer d'une façon sûre la solution du problème des origines.

Dans presque toutes les communes rurales du Comté de Nice, il est de coutume immémoriale, mais certaine et constante, qu'un particulier quelconque, fût-il étran-

ger à la commune, sous réserve d'une légère redevance payée à la caisse municipale, peut s'introduire dans les terres en friches du domaine communal et y occuper une surface fixée à son gré. Lorsque cette parcelle, distraite du communal, a été défrichée, labourée et ensemencée, l'occupant est autorisé à en garder la jouissance et même à la transmettre à ses héritiers ou ayant-cause, sous réserve que si tout ou partie de la dite parcelle demeure plus de trois années consécutives sans culture elle pourra passer à un nouvel occupant, et en outre à la condition qu'elle restera soumise chaque année, depuis l'enlèvement des récoltes jusqu'aux labours et aux semailles, à la dépaissance exercée tant par les bestiaux des habitants, que par les troupeaux des fermiers du pâturage communal.

Il me paraît difficile de considérer cette pratique comme dérivant des usages établis dans certains pays coutumiers dès le XI[e] siècle (1) par lesquels les seigneurs concédaient fréquemment à des vilains, à titre gratuit ou moyennant redevance, le droit de défrichement dans les terres de leur seigneurie, sous réserve de l'obligation perpétuelle de supporter, l'après l'enlèvement des récoltes, la dépaissance des animaux appartenant aux habitants de l'agglomération villageoise. En effet, on ne trouve nulle part dans les documents historiques ou dans la tradition, la trace de cet usage médiéval dans le Comté de Nice; de plus, dans ce pays imprégné de municipalisme, la féodalité n'affecta jamais que la généralité du pays. Le naturel frondeur et indépendant des habitants fit toujours obstacle à l'établissement d'un réseau serré de petites seigneuries. Les communes répu-

(1) BOUTHORS, *Sources du Droit Rural*, Paris, 1865, N° 2079.

gnaient à l'idée de toute inféodation particulière, et les chroniques locales nous montrent un grand nombre d'entre elles, par rachat, ou échange de dons ou même sous la menace de rebellion, obtenir du Comte de Provence le privilège de n'être jamais inféodées à des seigneurs particuliers et de demeurer toujours dans le Domaine Souverain. En outre, il semble historiquement démontré (1) que les Comtes de Provence et plus tard les Ducs de Savoie, à condition que les impôts fussent payés régulièrement, laissèrent aux habitants du Comté de Nice la liberté absolue de suivre leurs anciennes traditions.

C'est pourquoi je ne crois pas trop donner aux conjectures en faisant remonter l'origine de l'usage du libre défrichement ouvert à tous dans les terres communales, à l'époque même où dans ce pays, particulièrement attaché aux pratiques traditionnelles, commença la constitution de la propriété foncière.

D'après la loi des Celto-Ligures des Alpes maritimes, comme d'ailleurs dans toutes les coutumes celtiques (2), le système terrien était fondé sur l'attribution à chaque homme libre d'une parcelle, proportionnée à ses besoins et à ses possibilités de travail, distraite des terres tributives dont le surplus non utilisé était employé à des usages communs. Toutefois à côté des hommes libres on vit progressivement apparaître des habitants de condition inférieure venus des tribus voisines pour des causes diverses et autorisés par le chef à s'y réfugier.

Ces étrangers s'installèrent naturellement dans les terres vaines et vagues où leur occupation, d'abord précaire puis consolidée par l'effet du temps, ne fit jamais obstacle au maintien de la faculté pour les habitants

(1) Carlone, op. cit.
(2) Summer Maine; Hist. des Institutions primitives. Paris, 1869.

primitifs de la tribu d'en retirer tous les services agricoles utilisés en commun et notamment d'y envoyer pacager leurs bestiaux, pas plus qu'elle n'empêchait les chefs de la tribu d'autoriser l'introduction des troupeaux transhumants dans les terres tributives qui continuaient, au moins quant au pâturage, à être considérées comme faisant toujours partie du domaine commun.

Cette réserve était facilement admise, d'une part à cause de l'état d'inégalité sociale qui caractérisait ces étrangers et aussi parce que le pâturage d'hiver coïncide avec l'époque où les terres ne portent pas de fruits. D'ailleurs, toutes les précautions devaient être prises pour éviter tout dommage aux parcelles qui auraient pu être soumises à un effort agricole quelconque.

Il est aisé de constater qu'au bout d'un certain temps, il exista deux catégories de terres dans les limites d'un même territoire communal : celles primitivement échues aux hommes libres et qui étaient franches de toute servitude, et en opposition, celles des tenanciers inférieurs, occupées à titres précaire, enclavées dans le domaine tributif, et comme telles grevées d'une sorte de servitude au profit de la collectivité.

Le régime Romain pas plus que l'invasion des Barbares ne modifièrent ces usages qui paraissaient naturels à une époque où l'inégalité, constituant la base même de tout l'organisme social, préparait déjà l'avènement du système féodal qui fut l'apogée de la hiérarchisation des personnes et surtout des terres.

La féodalité fortifia encore ces principes et soit que les successeurs des anciens occupant des terres tributives aient conservé leurs parcelles, soit de nouveaux dé-

fricheurs s'y soient introduits, en payant telle redevances féodale nouvellement imposée, rien ne permet de révoquer en doute que la faculté de défrichement, sous réserve de subir la vaine pâture d'hiver, n'a jamais cessé depuis les temps les plus reculés, jusqu'à nos jours, d'être accessible au premier occupant.

On se trouve ainsi conduit à dire que les *bandites* n'étant, primitivement et en totalité, autre chose que des terres communales, les propriétés particulières qui s'y trouvent actuellement enclavées, et comme telles grevées d'une charge de pâturage, ont une origine précaire que l'effet d'une possession prolongée a consolidé au profit du précariste primitif et de ses successeurs.

Loin de moi la pensée d'assigner à toutes les propriétés particulières grevées d'une charge de pâturage d'hiver au profit de la commune ou d'un particulier une origine qui remonterait à l'époque celtique ! Il est très vraisemblable que la constitution de domaines privés actuels au sein des terres communales n'est pas aussi ancienne, mais quelle que soit l'époque de leur acquisition initiale, ou mieux de leur occupation, cette époque fût-elle même postérieure aux aliénations des droits de pâturage par les communes, je crois être fondé à affirmer qu'ils n'ont pu être constitués qu'en vertu de l'ancienne coutume.

Cette hypothèse explique seule non seulement l'existence au profit de la commune, considérée comme personne morale, d'un droit de dépaissance sur des terres appropriées, mais encore pourquoi d'autres parcelles voisines sont absolument libres de toute sujétion. D'après ce système, les terres actuellement libres de toute charge sont celles qui furent toujours appropriées : elles sont, en effet, ramassées autour de l'agglomération

villageoise; tandis que celles grevées de la charge de pâturage sont situées dans les étendues éloignées du centre et dépendaient jadis du domaine commun, dans les limites duquel les tenanciers postérieurs sont venus s'établir pour défricher, occupant progressivement les parties que d'Argentré appele « *terras et agros vacantes inter jacentes inter agros limitatos* », sans toutefois abolir le droit de dépaissance, qu'aux époques diverses de l'histoire, le seigneur ou le corps communal y exerçait.

Ce droit spécial de dépaissance exercé *nomine civitatis* sur des terres appropriées, constituait l'un des éléments du patrimoine communal au même titre que les autres biens dont les communautés avaient progressivement reconquis la possession. C'est pourquoi lorsque certaines communes, en des temps de détresse financière durent réaliser tout ou partie de leurs biens, on trouva naturel d'aliéner à perpétuité, en même temps que d'autres éléments du patrimoine communal, tel que le droit de dépaissance sur les communaux, les banalités de four, de moulin ou de pressoir, ce droit utile, dont on retirait déjà un revenu sensible.

Ces aliénations datent pour la plupart du XVII[e] siècle; elles sont l'origine des situations spéciales que l'on observe encore de nos jours dans les onze communes indiquées ci-dessous :

COMMUNES	Date de l'aliénation du droit de pâturage sur les biens communaux et sur les terres particulières
Aspremont	12 Août 1637
Breil	7 Septembre 1645
Chateauneuf	16 Novembre 1645
Coaraze	1642—1652—1702
Duranus	15 Décembre 1611
Eze	31 Mai 1748
La Roquette-St Martin	3 Novembre 1643
Lucéram	1 Novembre 1645
Sospel	5 Mars 1705
Utelle	27 Juillet 1638
Pelle	17 Avril 1635

Appendice

ACTE DE VENTE DE LA BANDITE DE REVEL A LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF

Anno a nativitate Domini millesimo CCC° undecimo die IIII a novembris notum sit cunctis presentibus et futuris quod nobilis domicellus Franciscus Badatus dominus pro duodecima parte castri et territorii CASTRINOVI, nomine suo et procuratorio nomine ut dixit domine Beatricis uxoris sue et domina Dalphina uxor Bonifacii Chabaudi quondam nomine suo proprio et tutorio nomine Berengarie et filie sue domina pro alia parte et Isnardus de Castronovo domicellus nomine suo et nomine domini Petri Boveti militis et pro ipso tanquam conjuncta persona domini pro alia parte et Ioannes Bermondi qui alias dicitur Caroni procurator et procuratorio nomine Ioannis de Revesto et domine Sibilie ejus uxoris ut de procuratione constat publico instrumento sumpto manu Ugonis Silvestri notarii sub anno domini millesimo CCC° XI° mensis septembris die VIII et Guillelmus Bregue bajulus ut dicitur Isnardi de Castronovo domicelli filii quondam Isnardi de Castronovo militis pro alia parte;

VENDIDERUNT; et titulo perfecte venditionis tradiderunt seu quasi imperpetuum nominibus supra per se et eorum heredes et successores Raimondo Grainde Olivario Lombardi Petro Blanqui et Guillelmo Raimondo habitatoribus dicti Castrinovi presentibus et recipientibus et ementibus nomine eorum proprio et sindicario nomine universitatis hominum dicti Castrinovi scilicet de consilio et assensu Raimondi de Claneio Petri Imberti Ioannis Bermondi et Guillelmi Bermondi consiliarium ipsorum sindicorum ut de sindicatu ipsorum et posse consiliarium ipsorum constat quodam publico instrumento manu mei notarii subscripti bandictam de Revello sitam infra territorium dicti Castri que bandita confrontatur cum vallono de territorio et terra castri de Contes et cum terra territorii castri de Turrettis et juxta fontem de Imberto pretio duodecim librarum parvorum refforciatorum solvendarum anno quolibet imperpetuum in festo omnium Sanctorum. Hoc acto inter dictas partes per pactum expressum quod dicte bandita non possit vendi per dictos sindicos nec per dictam universitatem alicui persone extranee dum tamen nurigueri dicti Castrinovi velint eam emere pretio suprascripto duodecim librarum reforciatorum quod pretium non possit angeri ejusdem nureguerii et si ipsi eam emere nolent pretio subsripto quod dicta universitas vendere eam possit personis extraneis. Item fuit actum per pactum inter dictas partes quod predicti domini possint ponere et poni facere avere eorum et suorum pastorum in predicta bandita et quod ipsi domini et eorum pastores solvant de pretio dicte bandite scilicet duodecim libras prorata secundum quod ibi posent et poni facient de avere eorum proprio quando ipsum avere ponent in ipsa bandita. Et etiam fuit pactum inter ipsos venditores et emptores quod boves arantes non solvant pasquerium nec in erbagio nec etiam animal de basto infra dictam banditam et quod omne avere bravum dicti castri teneantur solvere in erbagio dicte bandite.

Quam quidem banditam supra venditam predicti venditores et quilibet ipsorum in solidum nominibus quibus supra promiserunt ejusdem emptoribus stipulantibus et recipientibus ut supra salvare deffendere et observare perpetuo per se et heredes et successores suos et non contra facere vel venire de jure vel de facto... nominibus quibus supra per se vel interpositam personam promittens etiam ipsi venditores nominibus predictis omnia predicta facere rattificare laudari et approbari videlicet dictus Franciscus Badati domine Beatrici uxori sue et dictus Isnardus de Castronovo

dicto domino Petro Boveto et dictus Ioannes Bermondi predictus domine Ioanni de Revesto et Sibilie jugalibus et dictus Guillelmus Bregueti dicto Isnardo de Castronovo filio quondam domini Isnardi de Castronovo militis domino suo sub ipoteca et obligatione bonorum suorum presentium et futurarum renontiationi nove constitutionis de pluribus reis debitis et in divi Adriani et omni alio juri et legi quibus contra predicta venire posset vel aliquid de predictis astringere vel revocare. Et versa vice dicti emptores nominibus quibus supra et de consilio predictorum per se et heredes suos et successores promiserunt predictis venditoribus et cuilibet ipsorum in solidum et mihi notario infrascripto stipulantibus et recipientibus nominibus predictas duodecim libras imperpetuum anno quolibet vendere prout superius continetur sub obligatione omnium bonorum et dicte universitatis presentium et futurorum.

Actum Nicie in domo dicti domine Delphine. Testes Fulchetus Columbi Raimundus Canellini de Nicia et Vesianus Borelli de Monte Albo testes rocati. Et ego Raimundus Ambrosius notarius publicus a domino Carolo secundo quondam Dei gratia rege Jherusalem et Scicilie Provincie Forchalcherii et Pedemontis comiti constitutus, hanc cartam rogatus scripsi et in eadem signus meus apposui. (Aux Archives Royales de Turin. Section des Titres pour fiefs et droits d'eau. Liasse n° 7, folio 455.)

DEUXIÈME PARTIE

LA QUESTION AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

De la situation agricole et sylvo-pastorale du Comté de Nice

L'industrie pastorale présente un intérêt économique généralement considérable, mais c'est surtout dans les régions montagneuses que cette importance se manifeste d'une façon particulièrement saisissante. Là où les forêts sont vastes, les pâturages étendus, l'industrie et le commerce peu développés, elles est souvent, plus encore que la culture du sol, la ressource presque exclusive de populations isolées et relativement pauvres qui trouvent dans les produits du laitage ainsi que dans la vente des jeunes sujets et de la laine leur principale source de revenus.

L'observation de l'état du Comté de Nice confirme l'énoncé de ce principe.

Dans cette province, à l'exclusion de la région immédiate de la ville de Nice, il n'existe point d'industrie véritable ou de commerce important. C'est donc l'agricul-

ture et l'industrie pastorale qui doivent fournir le revenu nécessaire pour pourvoir aux besoins des habitants.

Cependant les véritables cultures y sont rares : à peine quarante mille hectares environ sur deux cent soixante quatorze mille sont-ils annuellement l'objet d'un véritable effort agricole. Les chiffres ci-dessous suffisent à montrer le peu de ressources agricoles par rapport à la superficie totale du pays.

Terres labourables	43.392	hectares
Herbages et prés	13.208	»
Vignes	9.051	»
Cultures diverses	24.820	»
Bois	90.297	»
Landes	79.862	»
Superficies bâties, voies de communication et cours d'eaux	13.319	»
Total	273.949	hectares

Les terres situées sur le bord de la mer sont riantes et fertiles : c'est la région des cultures florales et de l'oranger. Mais dès que l'on s'éloigne de cette étroite bande littorale pour gagner les premières pentes de la région intérieure on voit un pays attristé par une pauvreté immense. C'est une zone entièrement dévastée : partout où le regard se porte, il ne trouve qu'un vaste amoncellement de montagnes arides et nues, jalonnées çà et là par le lit de torrents désséchés ou par des terrains en voie d'éboulement. A peine découvre-t-on dans les creux des ravins quelques lambeaux de forêts, et dans le fond des vallées, près des agglomérations villageoises, quelques trop rares cultures dont la végétation contraste avec la désolation environnante.

Cette région souffre d'une sécheresse absolue. Il n'en faut pas rechercher la cause dans la rareté des pluies. Elles sont au contraire fréquentes et très abondantes, mais la nudité des montagnes est telle que les eaux pluviales ne peuvent s'infiltrer dans le sol pour y maintenir l'humidité indispensable à la fécondité des terres; glissant sur le roc nu comme un toit, elles se précipitent dans les vallées, et de là, sous forme de torrents impétueux roulent en quelques heures vers la mer. Aussi les pluies sont-elles rarement bienfaisantes, souvent nuisibles, quelquefois désastreuses.

La culture des céréales dans la région basse comme dans la région moyenne est non seulement insuffisante pour les besoins de la population, mais encore accuse un rendement inférieur à la moyenne normale de semblables cultures dans d'autres régions. Cela tient au système usité dans le pays qui n'utilise qu'une faible partie des ressources du sol et du climat, par suite de l'absence d'application raisonnée des principes qui gouvernent l'industrie agricole moderne, ainsi qu'à la pratique des cultures franches : l'assolement y étant biennal, une année en jachères, une année en céréales.

Dans la région haute, les résultats sont encore plus maigres. La pénurie d'engrais naturels, la routine, rêtive à l'emploi d'engrais chimiques, l'absence de main-d'œuvre autant que l'altitude s'opposent à un système plus intensif. D'ailleurs, la culture des céréales dans les régions hautes est considérée par les auteurs spéciaux comme une erreur véritable, et l'expérience du Comté de Nice leur donne pleinement raison.

L'olivier abonde et donne l'excellents produits, mais uniquement dans la région basse, et si quelques pieds

se trouvent parfois plus haut, ce n'est que par une rare exception qui ne peut permettre de le considérer comme susceptible d'y donner un produit rémunérateur.

La culture de la vigne est moins importante encore que celle de l'olivier et ne s'étend pas plus loin.

Les châtaigniers et les pommes de terre donnent, il est vrai, des produits appréciables, mais toujours insuffisants quand on les rapproche des besoins à satisfaire.

La production ligneuse du pays est insignifiante. En fait, la superficie boisée du Comté de Nice ne représente que 28,1 % de son sol. Ce taux de boisement, tout en étant supérieur à la moyenne de la France qui n'est que de 18,72 %, est inférieur du tiers au boisement normal qui devrait être dépassé dans les régions montagneuses. Les bois y sont généralement en mauvais état puisque le total de la production ligneuse est seulement de 0 m^3 58 par hectare boisé, un quart à peine de la moyenne générale ; le bois d'œuvre n'y figurant que pour 0 m^3 23 par hectare boisé; moins du sixième de la production similaire des Landes.

En rapprochant la proportion des forêts et des terres susceptibles de servir au pâturage dans le Comté de Nice, pour comparer leur étendue avec celle des terres cultivables, on se trouve conduit à envisager l'élèvage du bétail comme sinon l'unique mais du moins comme la principale et certainement la moins aléatoire des sources de revenu de cette contrée.

Et de fait, par suite de l'atavisme historique constaté dans la première partie de cet ouvrage, comme aussi par la force même des choses, une très grande partie des terres n'était pas cultivées et n'ayant d'autre utilité finale que le pâturage, près des trois quarts de la superficie to-

tale du Comté sont livrés à la dépaissance. Ce domaine pastoral si vaste commence au pied des premières collines qui bordent le rivage de la mer et s'étend jusqu'aux sommets les plus escarpés, embrassant dans ses limites la presque totalité des bois et des forêts, l'entassement gigantesque de montagnes arides, ainsi qu'une très grande quantité de terres cultivées.

Malheureusement, malgré ces ressources, l'industrie pastorale subit dans la région du Comté de Nice une crise assez grave. Pendant la période 1895-1914, une diminution de 3 % s'est manifestée sur l'ensemble du bétail appartenant aux habitants, alors qu'il augmentait sensiblement dans le reste de la France. Pendant cette période de dix-neuf années, le bétail est tombé, pour les bêtes ovines: de 107.330 à 82.440; pour les espèces caprines : de 29.086 à 18.850; pour les races porcines : de 13.166 à 11.990. Il est juste de noter une augmentation des bovidés qui passent de 17.250 à 19.870; mais cette augmentation partielle est loin de compenser les diminution, car si l'on prend pour unité la baccade comprenant dix têtes de menu bétail pour une de gros, dont les nécessités fourragères sont sensiblement pareilles, on trouve que le nombre des baccades a diminué pendant cette période de 32.208 à 31.199 (1). En outre, les vaches, trop rares proportionnellement aux autres espèces, ne sont pas l'objet des soins assidus dont les éleveurs savoyards et suisses entourent leurs bêtes. Chétives et de taille au-dessous de la moyenne, elles appar-

(1) En 1821, Fodéré notait :
13.055 bovidés ; 119.360 ovins ; 36.610 caprins.
En 1847, Durante indique :
12.600 bovidés ; 56.000 ovins ; 120.000 caprins.
En 1873 on compte :
19.644 bovidés ; 119.000 ovins ; 33.000 caprins.

tiennent pour un trop grand nombre encore à des races métisses dont l'exploitation est de nos jours à peu près partout abandonnée. Insuffisamment nourries en hiver, mal administrées, ces vaches vivent pour ainsi dire comme elles le peuvent et donnent encore beaucoup eu égard au genre d'existence qui leur est imposé.

Si le Comté de Nice, par suite des variétés de son climat et de ses altitudes, et suivant que l'on utilise des versants diversements orientés ou abrités, offre la ressource du pâturâge d'été et du pâturage d'hiver, ainsi que celui des saisons intermédiaires, on ne doit cependant point s'attendre à y trouver en abondance des pelouses verdoyantes et grasses.

Cette province, en effet, possède très peu de prairies naturelles, toutes sont situées dans la région méridionale et si peu importantes qu'il est à peine utile de les mentionner : treize mille hectares seulement, éparpillés le long des cours d'eau et particulièrement vers leur embouchure. Le fourrage produit est insuffisant pour les besoins du pays, et l'on doit pour combler le déficit, avoir recours à l'importation. Cet état de choses entretient un manque d'herbages et de litières et par voie de conséquence un déficit d'engrais naturels au préjudice des travaux agricoles.

Mais si les beaux gazons font défaut, on trouve en revanche des plantes et des herbes aromatiques abondantes qui fournissent une pâture assez substantielle et très recherchée des bestiaux.

CHAPITRE II

De l'exercice et de l'assiette du pâturage

Section 1. -- Les alpes

On sait que les *alpes* sont des périmètres affectés à la dépaissance d'été, situés sur le territoire des communes de la région haute. Ces dernières en tirent parti, en affermant, sous réserve des usages des habitants, ces pâturages à prix d'argent, pour une ou plusieurs saisons à un fermier, généralement étranger au pays.

Par leur étendue, ces pâturages d'été sont les plus importants, puisqu'à eux seuls ils représentent près des deux tiers du territoire de l'ancien Comté de Nice, livré au parcours (1).

Le pâturage d'été, qui a lieu du 1er juin de chaque année au 30 septembre, a deux objets bien distincts : l'éducation du gros bétail, les aumailles et celle des menus bestiaux, les avérages. Il se pratique dans les régions moyenne, alpestre et alpine.

Dans la région moyenne, habituellement hantée par les aumailles, on compte que la moyenne du terrain affecté à la dépaissance est de trois hectares par tête pour un pâturage de quatre mois. Cette région commence à

(1) Il est juste de remarquer que l'on rattache à ce pâturage d'été les pâturages de printemps et d'automne, qui jouent le rôle de zone intermédiaire avec le pâturage d'hiver.

700 mètres d'altitude pour se terminer à 1.200; c'est la zone des meilleurs pâturages, la moins éloignée des habitations et celle la plus habituellement réservée aux troupeaux de vaches que l'on y exploite par deux systèmes : celui des vacheries communales et celui des vacheries particulières.

Le premier, en usage dans les communes d'Utelle, de Lantosque, de Roquebillière et de Lucéram est fondé sur l'idée d'association et de coopération. Toutes les vaches d'une commune mises en troupeaux de 100 à 200 têtes sont exploitées par un berger-chef, un *bayle,* espèce de préposé de la communauté, rémunéré par un salaire fixe. Le produit de la vacherie, frais déduits, appartient aux propriétaires, en proportion des vaches confiées; des mesures sévères étant prises pour empêcher toute dissimulation frauduleuse de la part du *bayle.*

Dans d'autres communes, les pâturages communaux sont loués à un entrepreneur au profit de la caisse municipale : les habitants confient leurs vaches à cet entrepreneur qui leur paye un prix ferme pour chaque bête confiée et qui les exploite ensuite à son gré, en supportant les pertes ou en profitant des gains de l'exploitation.

Mais en principe, ces pâturages de la région moyenne qui suffisent à entretenir les vaches en bon état mais non à les engraisser, ne reçoivent que les aumailles appartenant aux habitants du pays et l'on y pratique la transhumance étrangère que pour les avérages.

Les régions plus élevées, alpestre et alpine, sont livrées au parcours des menus bestiaux. La première comprend les pentes situées entre 1.200 et 1.800 mètres d'altitude. Les cultures deviennent rares, c'est la région des

landes et des fôrets. Les landes ne produisent qu'un gazon rare et étiolé, entremêlé de bois et de ronces, qui pousse au début du printemps et disparaît bientôt dévoré par les troupeaux.

La région alpine s'étend entre 1.800 et 2.000 mètres. La végétation forestière proprement dite cesse : on y trouve seulement quelques arbustes rabougris et difformes : les massifs forestiers qui le couvraient jadis ayant complètement disparu.

On rencontre parfois, cependant, encore quelques vrais pâturages émaillés de fleurs, qui rappellent ceux de la Savoie, du Jura ou des Vosges, mais ces oasis sont rares et ne se trouvent que sur certaines croupes, récemment encore boisées, et où la terre végétale n'a pas encore été complètement entraînée par les eaux. Partout ailleurs règne une morne et attristante aridité : le sol est inculte et ne produit que très peu d'herbes aptes à la nourriture des bestiaux, encore sont-elles entremêlées de genêts, de rhododendrons et d'arbustes épineux.

C'est dans cette zone, la plus élevée, formée par les régions alpestre et alpine, où les neiges fondent très tard, que paîssent en liberté les avérages, qui comprennent d'abord les animaux des habitants, puis en quantité appréciable, quarante mille têtes environ, des transhumants appartenant à des nourrisseurs italiens de Tende et de Briga, qui ne trouvent pas dans leurs propres pâturages d'été, cependant très vastes, des facultés de dépaissance suffisantes. Il faut ajouter en outre quelques troupeaux, trois à quatre mille têtes, venues de la basse Provence et parqués sur les territoires de St-Etienne et de St-Dalmas-le-Selvage. Tous ces animaux vivent les quatre mois d'été en plein air et sans abri, sous la garde de pâtres qui mènent une vie fort rude.

Ce séjour dans les alpes a pour but de les entretenir et de les préparer pour la boucherie, pour laquelle ils sont bons après deux ou trois mois.

Les plus beaux pâturages d'été sont les alpes des communes de Breil, de Saorge, de St-Etienne, de St-Dalmas. de Beuil, de Guillaume, et pour la partie demeurée italienne de l'ancien Comté de Nice, celles de Tende et de Briga.

La région où s'exerce le pâturage d'été, recouverte pendant huit mois de l'année de neiges épaisses n'a pas d'autre utilisation que l'exercice de la dépaissance, et l'exploitation des bois. Sauf à Breil où le pâturage a été aliéné à des tiers sur trois périmètres, le sol et tous ses produits, ligneux ou herbagers appartiennent en propre à la commune qui généralement fixe le nombre de bêtes à introduire dans chaque périmètre pastoral et édicte des règlements destinés à assurer la conservation des terrains. Mais l'absence de toute surveillance et surtout une trop grande tolérance compromettent chaque année davantage l'avenir de ces propriétés communales.

Aussi les pâturages d'été du Comté de Nice sont-ils extrêmement dégradés; cependant les troupeaux séjournant moins longtemps dans les régions les plus élevées et une végétation forestière y ayant subsisté jusqu'aux époques contemporaines, ceux-ci offrent encore quelques ressources, bien limitées et bien précaires cependant.

Section 2. -- La terre de Cour

La *terre de Cour* est un pâturage d'été. Située toute entière sur les plus hautes montagnes du Comté, elle constitute l'un des meilleurs pâturages de la région alpine.

Son altitude, commençant à 1.600 mètres environ, dépasse trois mille mètres à la cîme du Mont-Clapier.

La superficie totale de ce domaine est de 5.831 hectares, de laquelle il convient de retrancher 1,105 hectares de forêts peuplés de mélèzes, d'épicéas et de pins cembros, derniers vestiges de la splendide végétation forestière qui couvrait autrefois ces montagnes, ainsi qu'une surface de 331 hect. constituant un pâturage désigné à tort, puisque le mot *bandite* s'applique normalement à un pâturage d'hiver, sous le nom de *bandite de la Gordolasque* et qui est propre en totalité à la commune de Belvédère à la suite d'un accord intercommunal de 1494, alors que la *terre de Cour* proprement dite est indivise, au moins quant à certains droits de pâturage, entre les quatre communes déjà nommées. Il reste en définitive 4.395 hectares complètement découverts et utilisés seulement pour la dépaissance. Bien que comprise dans les limites du territoire de la commune française de Belvédère, la terre de Cour, est pour les deux tiers de sa superficie totale, située en Italie. En ce qui concerne la partie boisée, 743 hectares sont en deçà de notre frontière alors que 263 hectares seulement sont en territoire français.

Les 4.395 hectares non boisés, constituent un excellent pâturage bien gazonné et capable de nourrir un nombre de bestiaux supérieur à celui que possèdent les habitants des quatre communes co-usagères, c'est pourquoi de fort bonne heure, en dehors des usages, des indivisaires, la *terre de Cour* reçut-elle un chiffre important de têtes de bétail étranger au pays.

Tout ce qui a été dit au sujet des *alpes* est applicable à la *terre de Cour*. De même que les premières, elle n'a

pas d'autre utilité finale que la production ligneuse et herbagère.

On notera que la *terre de Cour* est de beaucoup le moins dégradé des pâturages d'été. Ceci s'explique aisément: les indivisaires jaloux les uns des autres, exercent de ce chef une sorte de surveillance étroite et agressive, qui jusqu'à un certain point a joué comme facteur de conservation. Mais les 8.000 têtes d'avérages qui piétinent plutôt qu'ils ne paîssent cette terre jadis si féconde en produits herbagers, précipitent chaque année la décadence forestière et pastorale de ce domaine, dont les ressources, par le désarbrement, la désagrégation du sol et le ravinement des pentes provoqués par la surcharge des terrains sont menacées, dans un avenir peu éloigné, d'une ruine complète.

Section 3. -- Les bandites

Le pâturage d'hiver et celui de printemps qui lui fait suite, ont pour but d'entretenir pendant la saison froide les menus bestiaux qu'il serait, faute de fourrage, impossible de maintenir en stabulation au cours des longs mois d'hiver pendant lesquels ils ne peuvent fréquenter les *alpages*.

Les vaches ne vont pas au pâturage d'hiver car il ne leur offirait que des ressources insuffisantes : elles vivent dans les étables et sont nourries avec du foin et de la paille, qui leur sont parcimonieusement distribués.

Le pâturage d'hiver a lieu du 1er novembre au 1er juin et s'exerce en principe sur les terres vaines et vagues des communes du littoral et subsidiairement, pour des raisons historiques déjà connues sur des terres particulières et aussi dans des forêts.

Ces terres, qui sont grillées par le soleil d'été, se recouvrent aux premières pluies d'automne d'une végétation spéciale, susceptible de fournir une dépaissance suffisante aux avérages.

L'ensemble de ces pâturages, qui s'étendent dans la région basse, constitue une zone beaucoup moins étendue que celle où s'exerce le pâturage d'été. Cela suffit à expliquer l'empressement que mettent les nourrisseurs à s'en assurer la jouissance et comment, par voie de conséquence naturelle, le revenu donné par les *bandites* est proportionnellement supérieur à celui fourni par les *alpes*.

Cependant ce pâturages d'hiver est bien maigre: il ne consiste pas en prairies naturelles ou artificielles, mais uniquement en espaces plus ou moins arides et nus, accrochés au flanc des coteaux et aux pentes des ravins, à travers lesquels les bestiaux circulent nombreux, recherchant avec avidité les touffes d'herbe qui croîssent partout où un peu de terre végétale a pu se maintenir. Cette nourriture est pourtant jugée suffisante et le pâturage s'y exerce dans d'assez bonnes conditions.

Le pâturage d'hiver pratiqué à titre de *bandite,* c'est-à-dire exercé par un fermier, sur des terres communales, ou tout à la fois sur des terres communales et particulières se présente sous trois aspects.

Dans le premier cas, il est exercé sur des terres exclusivement communales, c'est le cas le plus général.

Dans le second, il porte tout à la fois sur des terres communales et sur des domaines particuliers qui sont astreints à supporter cette charge au bénéfice du corps communal. C'est ce que l'on observe dans cinq communes, dont le tableau suivant donne respectivement la superficie totale des périmètres pastoraux avec l'indication

des terres particulières assujetties, et le revenu annuel procuré par l'affermage des bandites.

COMMUNES	Nombre de bandites	SUPERFICIE DES BANDITES			Revenu annuel
		terrains communaux	terrains particuliers	contenance totale	
		hect.	hect.	hect.	francs
La Turbie. .	1	175	127	302	3000
Castellar . .	1	432	400	832	1130
Gorbio . .	1	356	250	606	600
Peillon . .	2	180	250	430	750
Ste-Agnès .	3	460	162	622	1200
Totaux	8	1603	1189	2792	6680

Un troisième aspect de *bandite,* qui certes est le plus complexe, s'observe lorsque un périmètre pastoral d'hiver composé tout à la fois de terrains communaux et de domaines particuliers est grevé d'un droit de dépaissance perpétuel au profit d'un tiers qui apparaît comme le successeur particulier de la commune, tant pour le droit sur les terrains communaux, que pour celui spécial qu'elle exerçait autrefois *nomine civitatis* sur ces domaines particuliers.

Ainsi pratiqué, le pâturage d'hiver, subsiste au sein de onze communes, énumérées ci-après de la même façon que pour le cas précédent.

COMMUNES	Nombre de bandites	SUPERFICIE DES BANDITES			Revenu annuel
		terrains communaux	terrains particuliers	contenance totale	
		hect.	hect.	hect.	francs
Aspremont .	2	206.18	66.09	272.27	750
Breil . . .	16	2919.10	719.00	3638.10	8.400
Chateauneuf .	13	877.12	»	877.12	2.350
Coarage . .	9	605.06	330.94	936.00	1.700
Duranus . .	7	315.56	324.92	640.48	800
Eze . . .	1	45.54	7.20	52.74	300
La Roquette .	3	18.78	47.25	66.03	300
Lucéram . .	15	777.09	2050.11	2827.20	7.200
Sospel . .	10	1109.89	789.64	1899.53	2.700
Utelle . . .	23	577.85	3700.03	4277.88	1.700
Peille . . .	13	1628.64	2150.96	3779.60	1.500
Totaux	112	9080.81	10.186.14	19.266.95	27.700

Le revenu annuel est indiqué au moyen de chiffres donnés par les intéressés : on peut évidemment penser qu'ils sont exagérés. Quoi qu'il en soit, en les tenant pour véritables, on peut estimer, le revenu annuel produit par le pâturage d'hiver sur ces 20.000 hectares s'élevant à la somme de 27.700 francs, que la valeur approximative des *bandites* aliénées ne dépasse par la somme de 600.000 francs.

Pour être complet, il eût fallu apprécier ici, séparément pour chacune des *bandites,* la valeur des droits pesant sur les bien communaux et sur les biens particuliers. C'est là une tâche qu'il est impossible à un travailleur isolé d'entreprendre, faute de documents sérieux et

de moyens d'investigations suffisants. Elle ne pourra être l'œuvre que d'une commission spéciale. On doit donc se résigner à ne la point trouver ici.

CHAPITRE III

Appréciation critique de ce système pastoral

Section 1. -- Au point de vue sylvo-pastoral

Le rapide exposé qui précède permet de se faire une idée assez exacte de la situation : la plus grande partie des forêts et des pâturages du Comté de Nice sont à l'heure actuelle presque complètement ruinés ou déboisés (1).

Si les récents travaux de Briot, après ceux de Kasthofer, ont établi d'une façon generale que l'aridité et la dégradation des terrains en montagne tiennent surtout à la nature de ces terrains et que leur dégénérescence s'est produite, non comme on le croit généralement par le fait exclusif du piétiement des avérages, mais aussi à raison d'étés particulièrement froids et du séjour prolongé des neiges qui ont occasionné la pourriture des gazons suivie de soulèvement et de désagrégation du sol, on ne saurait soutenir que ce facteur naturel est le seul responsable de l'état de profonde dégradation que l'on constate dans les montagnes du Comté de Nice.

(1) Des 170.000 hectares boisés qui faisaient autrefois la richesse et la beauté du pays, 48.000 seulement sont aujourd'hui à l'état de massifs régulièrement exploités. Ce sont les forêts administrées par le Service forestier ; le reste ne se distingue des landes que par quelques bouquets de bois rabougris, mutilés, sans valeur, et se trouve abandonné aux effets d'un pâturage destructeur.

S'il est hors de doute que ces phénomènes, à moins d'être immédiatement corrigés par des travaux appropriés, sont des causes puissantes de dégénérescence on ne peut nier que la transhumance telle qu'elle est pratiquée dans ce pays constitue une cause de ruine d'une importance au moins égale.

On sait qu'elle s'y présente sous un double aspect : celle d'été et celle d'hiver.

En vérité, l'une et d'autre de ces deux transhumances, même celle d'hiver, qui cependant s'effectue au cours d'une saison où la nature répare difficilement ses pertes, modérément exercées par les seuls bestiaux appartenant aux habitants du pays, ne constitueraient pas à elles seules un facteur suffisant pour expliquer la décadence sylvo-pastorale de cette région.

En effet, depuis la distraction des communes de Tende et de Briga, les pâturages d'été et d'hiver situés en territoire français seraient largement suffisants pour entretenir les bestiaux des habitants de la partie du Comté annexée à la France, et ne souffriraient pas d'une surcharge excessive. Une réglementation étroite suffirait à enrayer le mal actuel et permettrait même de tenter une restauration méthodique.

Malheureusement, la pratique habituellement suivie par le plus grand nombre des communes, de l'affermage des pâturages communaux à des nourrisseurs étrangers, qui facilite et détermine presque fatalement dans le pays l'invasion de nombreux troupeaux transhumants, vient par ses effets désastreux aggraver les difficultés du problème sylvo-pastoral.

De fait un grand nombre d'éleveurs étrangers à la portion française du Comté de Nice, notamment ceux de

Tende et de Briga, qui possèdent des troupeaux en quantités telles (1) que ceux-ci ne peuvent trouver leur dépaissance dans les pâturages de leurs communes respectives, estiment pratique de s'assurer la jouissance du pâturage de la région française, qu'une coutume absurde et désastreuse leur livre si bénévolement.

Aussi peut-on voir avec stupeur, d'innombrables troupeaux, qui ont franchi la frontière sans payer de taxe à la douane, parce qu'ils admis sur notre sol à titre temporaire, circuler successivement dans les pâturages d'hiver et dans ceux d'été, puis, quand ils sont bons pour la vente, retourner dans leur pays d'origine, après avoir épuisé et dégradé les pâturages et les terrains d'une région qui n'est pas la leur.

On estime à plus de quarante mille les têtes d'avérages étrangers à la portion française du Comté de Nice, qui passent les mois d'hiver dans les *bandites* et les mois d'été dans les *alpes,* sans compensation dans les communes où le pâturage a été aliéné à perpétuité, ou en échange d'un prix dérisoire chez celles qui ont conservé leurs droits.

Par la surcharge qu'elle impose fatalement aux terrains; par les dégradations qu'elle provoque, car il est évident que le pâtre étranger, malgré les obligations de son contrat est enclin à user du pâturage au mieux de ses intérêts présents, se souciant peu d'être pour autrui une cause de ruine et de désolation, cette circulation abusive de troupeaux étrangers, néfaste pour la conservation des pâturages en général, est bien plus détestable encore au point de vue du pâturage d'hiver, car elle ajoute aux méfaits habituellement reprochés à la transhumance d'été des effets destructeurs qui lui sont particuliers.

(1) Les 8.000 habitants que comptent les deux communes de Tende et de Briga possèdent à eux seuls, environ 64.000 moutons et chèvres!

En effet, dans tous les cas de *bandites,* les terres sont parcourues pendant toute l'année par les bestiaux des habitants de la commune, et durant la saison d'hiver par les troupeaux du *bandiote,* qu'il soit fermier ou propriétaire du droit de dépaissance.

A ce régime, le sol s'épuise, les herbes deviennent moins serrées et l'action érrosive des eaux ne tarde pas à produire ses effets.

Mais c'est dans le cas où la transhumance est effectuée sur des périmètres aliénés définitivement que le mal atteint un degré suprême. Lorsque le pâturage est loué par la commune à un adjudicataire pour être exercé tant sur les terres communales que sur des domaines particuliers, quoique bien lourd pour les terrains, il peut être tempéré dans ses conséquences par des clauses généralement insérées dans les cahiers des charges, qui ont pour but la limitation du nombre des bestiaux et la proscription de certaines espèces. Il n'en est pas de même pour les périmètres aliénés, où le droit de dépaissance s'exerce d'une façon illimitée quand au nombre et aux espèces, à telles enseignes que peu de temps après l'annexion, dans le but de proscrire le pâturage des chèvres qui s'y exerce en toute licence, et conformément aux prescriptions de l'article 78 du Code Forestier qui n'autorise sous aucun prétexte l'introduction des chèvres dans les forêts, l'Administration ayant voulu soumettre au régime forestier divers massifs boisés, formant environ 5,000 hectares, peuplés en essences résineuses et traités par la méthode du jardinage, compris dans diverses bandites aliénées à perpétuité, dût, devant les protestations, reconnues fondées en droit, prononcer la distraction (1).

(1) Décision du Ministre des Finances, du 24 juillet 1867, notifiée à M.

Or, le parcours dans les forêts, destiné à suppléer à l'insuffisance des pâturages, est toujours un usage funeste, même quand il est exercé avec modération par le bétail ordinaire : il entrave la végétation et diminue sensiblement la production ligneuse; mais pratiqué par des chèvres, il prend les proportions d'un véritable fléau, car ces animaux sont les destructeurs absolus des pousses annuelles, des racines et des jeunes bois. L'irruption des chèvres constitue un facteur certain de désagrégation du sol, qui entraîné par les eaux, laisse bien vite la roche à nu.

On mesurera toute l'étendue du dommage causé aux terrains de la région basse du Comté de Nice par l'exercice de cette transhumance particulière si l'on veut bien se souvenir que les expériences faites par M. Hervé Mangon en 1864-65, ont établi qu'un mètre cube d'eau du Var contient en moyenne 3 kil. 577 de limon. Le poids de ces limons charriés pendant une année entière atteint environ 19.600.000 tonnes, ce qui suffirait à colmater annuellement 6.000 hectares sur 0 m. 20 d'épaisseur.

Ces ravages, commencés depuis un temps immémorial, sont la cause directe de la disparition des forêts qui couvraient autrefois la contrée.

Cette destruction est une véritable catastrophe pour cette région, et l'on oublie trop facilement le rôle important que jouent les arbres dans la vie d'une province.

Ils ne sont pas seulement un ornement et une source de revenus, mais avant tout un système régulateur des phénomènes atmosphériques dont ils atténuent la violence. Les arbres des forêts modèrent la chaleur et le froid, arrêtent ou ralentissent les vents, retiennent les

le Directeur Général des Forêts, par lettre du 16 janvier 1868, faisant connaître la distraction et l'abandon des poursuites contre les délinquants.

neiges, retardent leur fusion, filtrent les eaux et les distribuent aux régions inférieures sous forme de filets d'un cours constant et régulier qui apportent la richesse et la fécondité aux terres des vallées. Tout au contraire, et c'est le cas de ce malheureux pays, si les forêts viennent à manquer, les vapeurs, au lieu de se condenser normalement, éclatent en orages violents et les eaux dévalent en quelques instants du sommet des montages, entraînant avec elles les cultures, les terres, les rochers, les habitations, et sèment la ruine et la désolation, non seulement à leur point de départ, mais jusqu'à la mer.

Section 3. -- Au point de vue des communes et des habitants

La coutume de l'affermage des pâturages communaux à des nourrisseurs étrangers à la commune, provocant et entretenant la transhumance étrangère, si nuisible à la bonne gestion des pâturages et des forêts, présente également au regard de l'intérêt propre des communes et de leurs habitants des inconvénients si marqués qu'ils ne sont nullement compensés par les recettes que l'affermage procure à la caisse municipale.

Cependant la valeur de ce système, surtout quant aux banditès, n'est pas unanimement condamné et l'on a soutenu que son maintien était profitable à l'intérêt général.

Pour propager cette opinion on a voulu s'appuyer sur les arguments suivants :

Les habitants de la commune sont trop pauvres pour posséder la quantité de bestiaux susceptible d'utiliser vraiment les pâturages communaux;

puisqu'il n'est pas possible de créer dans cette région trop accidentée, des prairies à faulx courante, on ne

pourrait nourrir pendant l'été les troupeaux que possèderaient les habitants ;

le terrain est si accidenté et les chemins font si souvent défaut qu'on ne pourrait conduire soit par charrette soit à dos de bête la quantité d'engrais nécessaire au fumage des terres, alors que le pacage de grands troupeaux sur les étendues à fumer est beaucoup plus commode;

enfin l'alimentation est facilitée aux habitants, grâce aux nombreux chevreaux et moutons qui leur sont vendus à très bon compte par les bergers.

En vérité, ce sont là des arguties sans grande valeur. On peut répondre que l'on ne trouve pas ailleurs ce système pastoral; qu'il n'existe plus dans un certain nombre de communes de cette région et que nulle part on a éprouvé le besoin, là de le constituer, ici d'en demander la résurrection; alors que les conditions topographiques sont les mêmes sur ces divers points.

S'il est vrai que les habitants sont incapables aujourd'hui de tirer des pâturages de leur propre commune tout le profit qu'on en peut obtenir, cela tient précisément à ce qu'ils ont été appauvris par l'existence d'un système contraire à l'ordre naturel : que les pâturages communaux soient remis à la disposition libre des habitants, et l'aisance reviendra bientôt.

Le deuxième argument manque de base sérieuse. Il est de toute évidence que si les habitants des communes de la région basse, possédaient un plus grand nombre de bestiaux, ceux-ci auraient toute facilité pour aller passer les mois d'été dans les *alpes* de la région haute, de la même façon qu'en usent les habitants de la rive droite du Var, et aussi, on semble l'oublier volontairement, les transhumants étrangers, au sortir des *bandites !*

La question des engrais pouvait, jusqu'à un certain point, se poser il y a une vingtaine d'année, mais de nos jours l'application facile et plus connue d'engrais chimiques, très actifs sous un volume restreint, enlève à cet argument le peu de valeur qu'il pouvait avoir.

Enfin, la dernière raison a encore moins de valeur que les autres, car les quelques animaux que laissent dans le pays, les pâtres qui en ont la garde, sont de malheureuses bêtes étiolées, poussives et malades, incapables de suivre le troupeau, qu'on est fort aise d'abandonner en échange d'un prix quelconque. La valeur de ce qui reste dans le pays est bien misérable et ne saurait être comparée à la qualité et au prix de la viande dont jouiraient les habitants si ce détestable régime ne leur empêchait pas de posséder en propre un plus grand nombre de bestiaux.

Lorsqu'en face des avantages prétendus de ce mode d'exploitation des pâturages communaux on place les inconvénients qui en résultent, non pas seulement au point de vue déjà envisagé de l'intérêt des bois et des terrains mais encore de celui bien compris des communes et de leurs habitants, on demeure stupéfait en constatant combien est puissante la routine, plus encore que l'attachement aux traditions, qui perpétue malgré tout un régime qui conduit à la ruine certaine de la contrée.

L'usage de la location des pâturages communaux au profit d'un tiers, à un degré moindre en vérité pour les zones pastorales d'été, mais appréciable cependant, et dans toute sa désastreuse rigueur pour les périmètres habituellement affectés à la dépaissance d'hiver, immobilise d'une façon générale entre les mains de communes aux ressources restreintes, des espaces considérables rendus peu productifs par de longs abus de jouissance

alors que l'avantage véritable de tous imposerait, au moins pour les cantons susceptibles d'être cultivés, un lotissement qui permettrait de vendre et de livrer ces terres en toute propriété aux efforts du travail individuel, qui, seul peut leur faire rendre la totalité des revenus qu'elles sont capables de donner.

En outre, cette immobilisation de terrains, surtout dans la région basse, amène un manque de travail dans les communes qui la subissent, et par voie de conséquence une forte dépopulation. En effet, lorsque le fermier du pâturage est étranger à la commune, ce qui est le cas le plus fréquent, la situation faite aux habitants est des plus pitoyables : en principe toute exploitation du sol occupe des bras et les produits du travail sont normalement employés à l'entretien des indigènes, soit par une consommation directe de ces produits, soit que le surplus, vendu ailleurs, produise un bénéfice susceptible de permettre des améliorations et des créations nouvelles. Or les choses ne peuvent pas se passer ainsi dans les communes où prévaut l'usage de l'affermage des communaux, puisque la saison finie, le fermier ou ses pâtres vont dépenser dans leur pays d'origine les gains réalisés, ne laissant rien dans les villages dont dépendent les pâturages, à moins que l'on veuille faire état des quelques animaux vendus et des très insignfiants frais d'entretien des bergers.

Il est aisé de saisir que si des étrangers viennent accaparer l'exploitation de territoires naturellement destinés à l'usage des habitants, ceux-ci doivent se borner à entretenir les quelques têtes de bétail indispensables aux besoins de leur ménage. Or, comme l'élève des bestiaux est en pays de montagne la ressource presque exclusive, cette interdiction de jouir des communaux entretient la

misère, qui comme conséquence inéluctable entraîne l'exode des populations vers des contrées plus hospitalières.

Un autre inconvénient résulte du système de l'affermage. Dans le cas où le pâturage loué, comprend des domaines particuliers qui supportent eux aussi l'invasion de la transhumance étrangère, alors même que le droit de dépaissance est encore possédé par la commune, et qu'à ce titre il peut être tempéré, théoriquement du moins, par une série de mesures préservatrices, on ne peut encore s'empêcher de remarquer combien cette pratique constitue un sérieux obstacle au développement normal des cultures ; elle s'oppose radicalement, en effet, à toutes espèce de progrès, puisque le propriétaire grevé n'a aucun intérêt à améliorer le sol. Pourquoi voudrait-il établir des barrages, créer des canaux d'irrigation ou toutes autre amélioration de même nature, puisqu'il devrait partager avec autrui le bénéfice de travaux dont lui seul aurait supporté la charge ?

Enfin, un dernier argument contre ce système : il est d'ordre moral et intéresse la paix publique. Le pâturage d'hiver ainsi pratiqué, bien que les terres cultivées soient en principe affranchies de la servitude, tant que l'exploitation leur enlève le caractère de friches ou de jachères, n'est pas sans leur causer fatalement quelques dommages; lorsque les terres qui enclavent une parcelle cultivée, sont surchargées de betiaux, il est bien difficile qu'il n'y ait pas de dégâts commis. De là des discussions sans cesse renouvelées, de nombreux procès et trop souvent aussi des rixes sanglantes.

Section 3. — Au point de vue de l'opportunité économique de modifier le système actuel

Ce que l'on sait de ce système pastoral suffit à montrer qu'il ne peut être conservé sans être l'objet de nombreuses corrections, la fortune publique et les intérêts particuliers étant gravement atteints par son application actuelle. Chaque année, en France, l'Etat et les communes s'imposent des charges considérables pour conserver ou restaurer les pentes déjà trop dénudées de la grande chaîne alpestre; aussi serait-il peu rationnel de laisser en même temps ruiner dans les Alpes-Maritimes les forêts qui subsistent encore et les pâturages qui retiennent le peu de terre végétale que le ravinement n'a point encore fait disparaître.

Toutefois une distinction s'impose naturellement quant à la rigueur et à l'étendue des mesures à prendre.

En principe, les pâturages tant d'été que d'hiver devraient être exclusivement utilisés par les bestiaux des seuls habitants du pays; cependant dans la plupart des *alpes* cette règle, jusqu'à un certain point peut souffrir quelque modération : la zone pastorale d'été est si étendue qu'elle pourrait, si son état de conservation était pleinement assuré recevoir un certain nombre de bestiaux, étrangers à la commune; mais dans l'intérêt des terrains, il est à désirer que les administrateurs communaux renoncent, au moins pendant quelques années à la pratique de l'affermage des périmètres pastoraux à des nourrisseurs étrangers.

La même décision est à obtenir, mais d'une façon radicale et définitive en ce qui concerne les *bandites,* parce que l'époque pendant laquelle les troupeaux les enva-

hissent est essentiellement impropre à la réaction naturelle de la végétation.

Lorsque les périmètres, qu'ils soient utilisés pour la dépaissance d'été ou pour celle d'hiver, sont composés uniquement de terrains communaux ou enclavent aussi des propriétés particulières assujetties vis-à-vis de la commune, la solution du problème posé par l'existence de ce système pastoral est théoriquement simple : elle dépend uniquement de la bonne volonté des municipalités et de l'idée qu'elles se font de la nécessité d'assurer la protection forestière et pastorale de leurs domaines.

Il appartient aux Pouvoirs publics comme aux initiatives privées d'agir d'une manière persévérante et efficace par tous moyens de propagande utile afin que, mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, les Conseils Municipaux intéressés renoncent à cette pratique désastreuse de l'affermage des communaux pour les réserver uniquement aux habitants, en établissant un régime analogue à l'affouage forestier, tant pour éviter les fraudes que pour intéresser chacun à la bonne gestion des pâturages.

Mais on ne saurait en aucune façon préconiser la suppression absolue du pâturage, même pour assurer une restauration plus complète des terrains. Le bétail est un bien nécessaire à l'habitant de ces régions infertiles, car nul ne saurait changer la nature des choses et lui seul est susceptible de parer à la misère des montagnards. Les chèvres même sont un précieux bienfait pour le pauvre, dans l'étable duquel elles remplacent avantageusement les vaches, et jamais il ne saurait être question de critiquer où proscrire leur pâturage, mais uniquement l'abu qu'on en fait. Il importe seulement de trouver l'équilibre

qui concilie les besoins pastoraux des populations et la conservation des forêts et des terrains.

S'il est possible et désirable de voir les communes qui sont demeurées en possession de leurs droits, renoncer spontanément et gratuitement au droit qu'elles exercent sur les domaines privés, ainsi qu'il en a été à Nice, lorsqu'en 1854, la municipalité comprenant que l'intérêt de l'agriculture et des bois exigeait la suppression du système de l'affermage, abandonna généreusement toute prétention sur une vingtaine d'hectares appartenant à des particuliers, il semble difficile de vouloir leur en faire une obligation morale stricte, car les ressources modestes de ces petites communes rurales leur interdisent d'accomplir sans compensation, ce que put faire, sans grever outre mesure son budget, la capitale du Comté.

On ne peut donc espérer la suppression de ces droits de dépaissance exercés *nomine civitatis* sur des domaines particuliers, que contre compensation au profit de la caisse communale. C'est ce qui s'est produit à Falicon le 10 avril 1862, où 71 propriétaires grevés d'une pareille charge se réunirent en syndicat et affranchirent 500 hectares de terres, moyennant le versement à la caisse municipale d'une indemnité de 10.770 fr. De même à Coaraze, en 1866, cent hectares environ furent libérés moyennant le payement de la somme de 1.366 fr.

Mais dans tous les autres cas de *bandites* communales enclavant des terres particulières, les propriétaires grevés entraînés par la force de l'habitude, peu instruits et surtout peu fortunés, continuent à supporter cet état de choses.

Cependant il ne semble pas impossible d'arriver dans ce cas à une solution satisfaisante, et en admettant même

qu'en échange de la renonciation libre que ferait la commune, il soit pratiquement impossible de contraindre le propriétaire libéré à verser immédiatement l'indemnité représentant la valeur du droit supprimé, rien ne s'oppose à ce que, par l'établissement d'une faible contribution annuelle, se superposant aux impôts actuels, on arrive à l'amortissement de la créance sans aggraver sensiblement les charges fiscales des intéressés.

Ainsi seraient sauvegardés les intérêts des communes et l'avenir agricole et sylvo-pastoral de ces régions pourrait être envisagé avec moins d'angoisse.

Malheureusement lorsque la commune a vendu à perpétuité le droit de dépaissance d'hiver sur ses propres terres ainsi que le droit spécial qu'elle possédait sur des domaines particuliers, les choses ne peuvent aller aussi simplement.

En principe, il est évident qu'un rachat amiable est toujours possible, mais on en peut citer qu'un seul exemple : en 1877, le comte de Roubion consentit à rétrocéder à la commune d'Aspremont un droit de *bandite* qu'elle avait au XVII^e^ siècle aliéné au profit de l'un de ses auteurs. Dans aucune autre commune il n'a pu en être ainsi.

Ces droits acquis par des tiers sont entrés dans leur patrimoine comme éléments d'une réelle valeur dont on ne peut en toute justice les dépouiller sans compensation; or comme dans un très grand nombre de cas ces droits de pâturage sont actuellement possédés par des nourrisseurs, à qui ils sont indispensables pour les besoins de leur industrie, la somme qu'il faudrait leur verser pour les dédommager de l'usage dont on les priverait serait énorme et disproportionnée avec l'avantage

direct et immédiat que la commune retirerait de la rétrocession de ces droits.

Et c'est cependant là que la situation est la plus intéressante au point de vue économique, et la plus désolante au point de vue forestier !

En fait, cette grave question n'a pas été sans préoccuper depuis longtemps les économistes et les Pouvoirs publics. Déjà en 1847, le baron Durante, dans sa *Chorographie du Comté de Nice,* notait cette situation lamentable et proclamait qu'il était indispensable d'établir sans le moindre délai des modifications sagement proportionnées à la nature des terrains montagneux de ce pays afin d'en prévenir l'entière ruine. Plus tard en 1853, quand le Parlement Sarde discuta la loi qui devait régir la vaine pâture, les députés du Comté de Nice, ne manquèrent pas de faire remarquer qu'il existait dans leur pays une situation ressemblant à la vaine pâture, qu'il était cependant impossible d'y assimiler. Le rapporteur convint expressément que la loi à intervenir sur la vaine pâture ne serait pas applicable aux *banditès* du Comté de Nice, et que celles-ci seraient régies par une loi spéciale que le Ministre de l'Agriculture s'engagea à faire voter incessamment. Malheureusement, le projet du gouvernement Sarde ne put aboutir par suite de la cession du Comté de Nice à la France en 1860.

Durant les vingt anées qui suivirent, le projet ne fut pas repris au Parlement Français. Cependant, les réclamations des communes et d'un grand nombre de propriétaires grevés finirent par s'élever de nouveau, et dans la séance du 24 août 1882 un vœu fut émis au Conseil Général des Alpes-Maritimes pour solliciter l'intervention

du Gouvernement afin de pouvoir satisfaire les doléances des populations intéressées.

Quoique l'Administration des Forêts ne fut pas directement intéressée dans la question, puisque les bois compris dans les périmètres aliénés avaient été distraits du régime forestier, le Ministre de l'Agriculture lui confia le soin d'élaborer un projet de loi pour la suppresion des droits grevant à titre particulier les bandites de l'ancien Comté de Nice.

Le mémoire et le projet de loi, achevés dès 1882, et soumis au Ministère, proposaient de demander à l'Etat les crédits indispensables à l'opération projetée. Le Gouvernement n'a jamais donné suite aux suggestions de ce travail.

Depuis cette époque, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, en 1886, en 1895, en 1905, 1907, 1908, 1912 s'est occupé de la question : des vœux nombreux ont été émis, des discours brillants prononcés et des rapports très sérieux déposés; mais la question est demeurée au même point qu'à l'époque où le baron Durante proclamait la nécessité d'agir sans délai.

Depuis 1920, les services compétents de la Préfecture de Nice, dans le but louable de dénouer cette situation qui n'a que trop duré, espérant le salut de l'article 63 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre, agissent pour faire considérer la situation faite aux communes qui ont aliéné leurs droits tant sur les pâturages communaux que sur les propriétés particulières, comme résultant des guerres qui ont dévasté cette partie du Comté de Nice du XVI^{e} au XVII^{e} siècle.

Malheureusement par sentiment politique, il me paraît que, aussi bien les auteurs du projet de rachat de 1882,

que l'autorité préfectorale actuelle commettent une erreur initiale, en prétendant imposer aux finances de l'Etat la charge des crédits nécessaires. On semble perdre de vue l'origine première de cette situation évidemment très douloureuse, mais qui n'est en quelque sorte que l'aboutissement logique d'une conception ancienne et spéciale des modalités de la propriété foncière.

Au point de vue des domaines particuliers grevés de l'obligation de subir la dépaissance au profit d'un tiers qui n'est que le successeur de la commune lui ayant vendu le droit qu'elle exerçait *nomine civitatis,* il est impossible de soutenir que j'amais le détenteur actuel ou l'un de ses auteurs a subi un préjudice initial car l'obligation préexistait à l'appropriation des parcelles par introduction dans les communaux.

Dans ces conditions la suppression de ces charges de pâturage, effectuée aux frais de l'Etat, se traduisant par une plus-value du fonds que rien ne justifie, ne peut, en droit strict être préconisé.

Si dans un but d'intérêt général, l'extinction de ces servitudes était poursuivie par l'Etat, le principe de l'égalité de tous devant l'impôt, obligerait les propriétaires libérés à compenser pécuniairement l'administration.

Au point de vue individuel des communes qui furent contraintes au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècle d'aliéner les droits de dépaissance tant sur leurs propres biens que sur ceux enclavés dans les communaux, il conviendra d'exiger rigoureusement la justification que l'aliénation de ces droits a eu pour cause directe un fait de guerre.

D'après les documents que j'ai pu consulter, très peu de communes — trois exactement — sont en mesure de justifier de l'origine de leurs charges. Toutes les autres

ont vendu divers éléments de leur patrimoine pour éteindre des dettes nées des événements malheureux, pestes, inondations ou famines, qui désolèrent le Comté de Nice du XVI[e] au XVIII[e] siècle, mais non d'un fait de guerre ou d'une contribution à des réquisitions militaires. Il serait injuste de généraliser les origines des dettes pour en charger le budget de l'Etat.

Le rachat devra donc être en principe à la charge exclusive des communes qui ne justifieront pas de la cause du dommage qu'elles ont subi. Cependant, le droit étant sauvegardé, il conviendra de solliciter des Pouvoirs Publics un concours gracieux aussi large que possible, proportionné à la misère des populations et aux longues attentes de leur délivrance.

En ce qui concerne la *terre de Cour,* les améliorations à apporter au régime pastoral de ce domaine, sont identiques à celles indiquées pour la généralité des pâturages d'été: éviction des transhumants étrangers par l'abandon de la coutume de l'affermage, conservation des forêts encore existantes et aménagement plus rationnel des pâturages. Ces résultats ne pourront être obtenus pratiquement que lorsque le partage de la *terre de Cour* aura été effectué entre les indivisaires, et que chaque commune enfin seule maîtresse de sa part pourra y effectuer les actes de sage administration que réclame l'état des terrains et des bois.

Le partage est en bonne voie de réalisation pratique : dès qu'il sera terminé, tout dans l'activité des administrateurs locaux actuels fait bien augurer de l'avenir.

Ayant ainsi fixé l'état de la question et exposé les moyens propres pour corriger la situation actuelle, il

convient de rechercher si les modifications qu'il est nécessaire d'y apporter sont possibles en droit.

C'est pourquoi il importe de déterminer d'une façon précise la nature juridique des modalités dont le pâturage est susceptible dans le Comté de Nice.

Cette étude fait l'objet de la troisième partie de cet ouvrage.

TROISIÈME PARTIE

LA QUESTION AU POINT DE VUE JURIDIQUE

CHAPITRE PREMIER

De la nature juridique des droits de dépaissance spéciaux au Comté de Nice

Section 1. — Droits de pâturage demeurés dans le patrimoine des communes

§ 1. Sur des périmètres composés exclusivement de terrains communaux.

Malgré l'emploi de noms particuliers, lorsque le sol sur lequel s'exerce la dépaissance, que ce soit celle d'été ou celle d'hiver, appartient exclusivement à la commune, aucune difficulté touchant la nature du droit exercé par le fermier ne saurait s'élever. S'il est d'une pratique générale de voir les habitants d'une commune user *ut singuli* des pâturages communaux, rien ne s'oppose à ce que dans un but de meilleure utilisation et au mieux de ses intérêts financiers, la commune, personne morale en tous points semblable à un propriétaire privé, afferme

à prix d'argent, pour un temps convenu, tout ou partie des émoluments qui lui appartiennent à titre de propriétaire. Dans le cas dont il s'agit, le fermier qui tient de la commune le droit d'envoyer un certain nombre de bestiaux dans un lieu déterminé et pendant une période de temps limitée, exerce non un droit de pâturage sur le terrain d'autrui, mais en réalité le droit de propriété de la commune.

§ 1 bis. Sur la *terre de Cour.*

La *terre de Cour* est à cheval pour parties inégales sur la frontière franco-italienne, mais la convention de délimitation du 7 mars 1861 a maintenu sur la fraction demeurée en Italie les droits que pouvaient y posséder les communes devenues françaises.

Actuellement, quatre communes françaises, Belvédère, Roquebillière, St-Martin-Vésubie et Lantosque y exercent des droits définitivement fixés par de nombreuses décisions judiciaires ou par des accords transactionnels. Ils consistent,

pour Belvédère,

1. dans la faculté de faire dépaître gratuitement, sans limitation de nombre et d'époques, dans toute l'étendue de la *terre de Cour,* y compris la parcelle improprement dénommée *bandite de la Gordolasque,* tous les bestiaux appartenant aux habitants;

2. d'y faire à volonté des défrichements;

3. de vendre à son profit le produit des forêts;

4. de percevoir avec Lantosque et chacune par moitié, les taxes de pâturage prélevées sur le bétail étranger, pénétrant de la St-Jean à la St-Michel en *terre de Cour;*

pour Roquebillière,

1. dans la faculté d'envoyer en *terre de Cour,* dépaître en tous temps, sans limitation de nombre, et gratuitement tous les bestiaux de ses habitants;

2. d'y opérer des défrichements;

3. d'y construire des granges pour remiser les produits des bestiaux;

4. de prendre du bois pour les usages des bergers, d'y faire du feu, le tout sans payer de redevance, sauf pour les défrichements;

pour Lantosque,

1. dans les faculté d'envoyer en *terre de Cour,* de la St-Jean à la St-Michel, les bestiaux de ses habitants, moyennant une redevance égale à la moitié de celle payée par les troupeaux étrangers;

2. dans le droit de percevoir, pour moitié avec Belvédère, les taxes payées par les troupeaux étrangers introduits de la St-Jean à la St-Michel;

3. de posséder une cabanne au lieu dit de Don Paul;

4. de prendre du bois pour l'usage des bergers et pour le feu de la cabanne; de recueillir de la térébenthine pour les animaux malades;

pour St-Martin-Vésubie,

dans le droit de faire paître, moyennant redevance les troupeaux de ses habitants depuis la St-Jean jusqu'à la St-Michel, « *sur le versant de la terre de Cour, dont les eaux coulent dans la vallée de la Madone des Fenestres, sauf au quartier dit Praals* ».

Il est aisé de déterminer d'une façon précise le caractère et la nature de ces droits.

On sait que par acte du 14 août 1395, le Sénéchal du Comte de Savoie concéda en emphythéose perpétuelle, aux communes de Belvédère et de Lantosque, tous les

droits utiles que le souverain possédait en *terre de Cour,* notamment ceux de dépaissance. Cette concession emphythéotique était conforme à l'esprit féodal ; à cette époque, en effet, il n'était pas possible à un vassal d'acquérir la pleine propriété du sol, mais seulement une tenure. C'est pourquoi jusqu'à leur réunion à la France, sous réserve des droits acquis par des actes divers à Roquebillière et à St-Martin-Vésubie, les communes de Belvédère et de Lantosque possédaient par indivis un droit emphythéotique sur la terre de Cour, mais non la pleine propriété.

Au moment de l'annexion du Comté de Nice, cette situation fut modifiée par l'effet de la loi du 28 août 1792 qui permit à la commune de Belvédère, sur le territoire communal de laquelle est située toute entière la *terre de Cour,* de bénéficier de l'accroissement du tréfonds, qui vint, sans préjudicier à ceux des trois autres communes, s'ajouter à sa part de droits déjà indivis.

Ces droits étaient, comme il sont encore au regard des trois autres communes, des droits d'usage, non pas dans le sens qui est donné de nos jours à ce mot, puisque le législateur du Code civil considère le droit d'usage comme un droit personnel qui disparaît avec l'ayant-droit, mais comme un droit d'une nature spéciale, grevant d'une véritable serviture le fonds assujetti. Ce droit droit a disparu de nos lois ; c'est pourquoi Dalloz l'appelle *droit d'usage-servitude réelle,* par suite de l'absence de terme propre pour le qualifier et parce qu'il procède à la fois de l'usage et de la servitude.

On peut donc pour se résumer, dire que Belvédère, par l'effet de la loi du 28 août 1792, est propriétaire de la *terre de Cour,* sous réserve de l'obligation de supporter les

droits d'usage que possèdent sur ce domaine et à des degrès d'étendue divers, Roquebillière, Lantosque et St-Martin-Vésubie, relativement au pâturage d'été et à certains autres droits accessoires.

§ 2. Sur des périmètres comprenant à la fois des terrains communaux et des domaines particuliers.

Cette catégorie de périmètres pastoraux ne comprend que des *bandites*. Les *alpes*, en effet, ne renferment pas dans leurs limites de propriétés particulières.

En ce qui concerne le pâturage sur les terrains communaux, la nature du droit affermé est semblable à celle indiquée au paragraphe premier; mais en ce qui touche l'obligation qui incombe aux domaines particuliers enclavés dans les terres communales, de subir, non au profit de la généralité des habitants, mais au profit du corps moral qu'est la commune, la dépaisance sous certaines conditions, sans compensation ni réciprocité, constitue pour la commune un droit d'une pratique et d'une nature peu usitées.

L'observation des usages gardés dans les communes qui connaissent cette situation, permet de préciser l'étendue des droits respectifs de la commune d'une part et des particuliers grevés, d'autre part. Ces usages sont sensiblement les mêmes dans toute la région du Comté de Nice.

Le domaine particulier enclavé dans les limites des pâturages communaux ne subit en principe qu'une charge unique, qui consiste à souffrir, sans compensation ni réciprocité, l'exercice du droit de pâturage loué par la commune à un fermier, sous réserve que la dépaissance ne s'exercera sur les dites parcelles privées que si elles sont en jachères ou en friches, ou si elles sont cul-

tivées, seulement après l'enlèvement complet des récoltes ou fruits.

En dehors de cet assujettissement, qui par voie de conséquence coutumière leur interdit de se clôre d'une façon qui empêche la circulation des bestiaux, le propriétaire ne voit aucune autre atteinte portée à son droit normal de propriété: il peut à son gré, cultiver, planter, bâtir, changer la nature de son exploitation, sans que la commune ou son fermier puisse formuler une interdiction ou se plaindre. L'exercice du droit de dépaissance sur ces propriétés particulières sera suspendu aussi longtemps que durera l'exploitation qui enlève au fonds son caractère de friche ou de terrain improductif pour reprendre aussitôt que l'obstacle qui le paralysait aura disparu.

Quelle est la nature de cette faculté qui n'est pas autre chose que le droit maintenu à leur profit par les communes sur les parcelles appropriées et distraites des biens communaux que, de toute antiquité, par faveur pour tout ce qui pouvait contribuer à l'amélioration agricole du pays, on a pu librement occuper et défricher ?

Bien que constituant un pâturage vain puisqu'il ne peut s'exercer que si les terres sont en friches ou après l'enlèvement des récoltes il ne faut pas le confondre avec la vaine-pâture.

En effet, ce n'est pas une vaine-pâture coutumière, car bien qu'il existe depuis un temps immémorial, il lui en manque le caractère essentiel : la réciprocité. Ce n'est pas non plus une vaine-pâture à titre particulier, car on ne trouve nulle part de titre constitutif.

Ce droit de pâturage vain n'est pas non plus un droit d'usage, car on ne trouve aucune des caractéristi-

ques de ce droit. L'usage forestier, espèce de servitude réelle exige l'existence d'un fonds dominant; l'usage civil est mesuré aux besoins de l'usager et meurt avec lui.

Il n'est pas une servitude pour les mêmes raisons qui font écarter l'hypothèse d'un usage forestier; ni un droit de superficie, comme a pu le penser Guiot (1), car ce dernier droit est plus qu'un simple démembrement de la propriété : c'est en quelque sorte le partage de cette propriété entre le tréfoncier et le superficiaire. D'autre part, il est généralement admis que la superficie ne pouvait pas, sous l'empire du droit écrit, être acquise par usucapion (2) mais seulement par l'effet d'un contrat. Une convention spéciale étant indispensable avant le Code civil français pour qu'un droit de superficie prît naissance, on peut sans crainte affirmer que l'on n'est pas en présence d'un droit de cette nature.

Son caractère nettement résiduel du droit primitif et complet de propriété appartenant à la commune sur ses communaux, maintenant en partie appropriés, qui coexiste avec le droit de propriété incomplet qui a été usucupé par le premier occupant et ses successeurs, me conduit à penser qu'il faut voir dans le droit spécial exercé *nomine civitatis* sur des terres particulières enclavées dans les limites primitives des communaux, une copropriété résultant du concours de deux propriétaires ayant droit chacun à des produits différents d'un même fonds. La très minime valeur que peut avoir l'un des produits ne modifie en rien la nature de ce droit; la co-propriété d'un immeuble n'emportant pas toujours et nécessaire-

(1) Guiot, op. cit.
(2) L. 26. Dig. de Usurp. et Usucap. Lib. XLI. T. 3.

ment droit à la moitié exacte de tous les fruits de l'immeuble (1).

La nature de cette co-propriété se distingue facilement de la co-propriété ordinaire ou de la superficie. En effet, dans la co-propriété ordinaire le droit de chacun des communiste s'entend par quote-part idéale et s'applique proportionellement à ces quote-parts à tous les produits de la chose, tandis que dans le cas dont s'agit les droits respectifs de l'occupant et ceux de la commune sont déterminés par la nature des produits; au premier appartient tout ce qui a crû sur le terrain par suite de son travail; il reste à la commune tout ce qui croît naturellement en herbes si la parcelle reste en friches ou en jachères, ou ce qui demeure sur le sol après l'enlèvement des récoltes si la parcelle a été labourée et ensemencée ; de sorte que chacun d'eux est propriétaire exclusif des produits d'une espèce déterminée.

Dans la superficie, il y a une division pour ainsi dire matérielle du fonds sur lequel porte le droit. On distingue deux immeubles corporels bien tranchés, le tréfonds et la superficie, alors que dans le droit coutumier exercé sur les terres appropriées de la région basse du Comté de Nice, la division porte uniquement sur les produits et non pas sur le fonds lui-même.

Section 2. — Droits de pâturage aliénés par les communes

§ 1. Sur des périmètres exclusivement composés de terrains communaux.

Ce cas comprend également des *alpes* et des *bandites*.

(1). C. Civ. art. 544, 546, 552 et Cass. 13 fév. 1834. S. 34.1.205 ; également : Cass. 26 déc. 1838, S. 34.1.720.

Il est évident que lorsque par convention régulière une commune a consenti à un acquereur à titre particulier l'aliénation perpétuelle du droit de venir lui et ses successeurs, suivant la saison utile, conduire des bestiaux sur un terrain communal, le titulaire du droit ainsi cédé, n'exerce plus comme locataire temporaire le droit de propriété de la commune, mais possède un droit de jouissance qui lui est propre et dont on ne peut plus le dépouiller contre sa volonté.

Pour déterminer la nature du droit ainsi fixé sur la tête de cet acquéreur, il convient de rechercher en quoi il consiste et quelles sont ses caractéristiques.

Il ressort de la lecture des instruments de vente, tant en ce qui concerne les aliénaions en 1645 par la commune de Breil des trois *alpes* de l'Authion, de Cabannin et de Gioon, qu'en ce qui touche la cession de *bandites* dans diverses communes de la région basse, que les aliénateurs ont indiqué vouloir transférer à perpétuité aux acquéreurs et après eux à leurs successeurs à titre particulier ou universel, en même temps parfois qu'un certain nombre d'autres biens communaux, suivant le cas, des *alpes* ou des *bandites*. Mais nulle part dans l'instrument on a songé à préciser quelle était la nature, l'étendue et le mode d'exercice du droit vendu. On s'est borné à stipuler que les biens acquis pourraient au gré de leur nouveau maître, être loués, cédés, vendus et hypothéqués; sans doute parce que les contrats de cette nature étaient à cette époque aussi fréquents qu'ils sont peu usités de nos jours.

L'interprétation littérale des instruments permet de penser à priori que les *alpes* ou les *bandites* sont de vastes zones pastorales qui furent aliénées en fonds et

en superficie et certains commentateurs ont voulu tirer argument de cette imprécision pour déterminer en ce sens la consistance des biens acquis par les acheteurs.

Mais cette opinion ne saurait triompher, si l'on veut bien se souvenir que l'ancien droit, suivant en cela les traditions du droit Romain, parlait très rarement en matière immobilière, du droit, mais seulement de la chose objet du droit. D'autre part, la tradition coutumière du pays est constante pour indiquer que malgré le doute qui pourrait naître de nos jours si l'on s'en tenait à la rigueur des termes employés dans les instruments, *en vendant leurs alpes ou leurs bandites,* les communes n'ont jamais eu la pensée d'aliéner pour la pleine propriété leurs communaux ainsi désignés, mais qu'elles ont seulement voulu consentir l'abandon perpétuel de ce qui peut y croître en herbes, pour être consommé sur place pendant la saison utile, tout en conservant la propriété du sol et des autres produits ou émoluments et notamment des bois.

Par l'effet d'un tel contrat, le droit de jouissance qui forme l'un des attributs essentiels du droit de propriété de la commune sur ses *alpes* ou sur ses *bandites* a subi une restriction ou mieux une division. Cette division établit un concours entre la commune d'une part, qui conserve une propriété partiaire et le titulaire du droit de dépaissance, d'autre part, devenu possesseur de la fraction de jouissance à lui aliénée, mais uniquement de ce démembrement.

Ce droit de dépaissance, stipulé perpétuel, consistant à mener des troupeaux sans limitation de nombre, pendant une saison et dans un lieu déterminés, qui est une vive pâture, puisqu'il porte sur le produit principal du

sol apparaît comme un domaine utile qui consiste en une jouissance exercée non à titre de servitude, d'usage ou d'usufruit; l'aliénation contient plus qu'une servitude, plus qu'un droit d'usage, mesuré aux besoins de l'usager, incessible et sujet à délivrance; plus qu'un usufruit, essentiellement temporaire et soumis d'ailleurs à certaines obligations vis-à-vis du nu-propriétaire; mais comme conséquence d'un véritable droit de propriété sur les herbes croissant sur le fonds désigné dans le contrat de vente.

Cette décomposition de la propriété était fréquente dans l'ancien droit et particulièrement dans les pays de droit écrit, où les juristes concevaient parfaitement que l'on pût démembrer la propriété foncière en une série de droits superposés. Ces pratiques avaient une origine romaine. En effet, bien que le droit civil n'admît pas que le propriétaire d'un fonds pût en aliéner la surface en tout ou en partie, en la considérant distinctement du fonds (un tel contrat n'aurait transféré à l'acquéreur qu'un *jus ad rem* sanctionné seulement par une action *ex empto* ou *ex conducto*) le droit prétorien finit par sanctionner la constitution d'une espèce nouvelle de propriété, créée en considérant le fonds comme partagé par un plan horizontal attribuant à l'un la propriété du sol *area* suivant le terme du droit Romain (1), le *rez-de-chaussée,* suivant l'article 187 de la Coutume de Paris; à l'autre la propriété du dessus que les interprètes définissaient : *Superfices quod supra soli faciem est itaque vites arbores plantae segestes superficies appellantur* (2).

L'objet habituel du contrat de superficie était le bâ-

(1) L. 21. ff. de pig. act.
(2) L. 13. in princ. ff. de servit. praed. rustic. lib. 8. Tit. 3.

timent, soit l'édifice tout entier, soit seulement quelques étages. Tous les textes qui mentionnent cette matière entendent, en effet, qu'il s'agit d'un bâtiment *aedes,* élevé sur le tréfonds *area;* mais la nature du droit de superficie ne s'oppose nullement à ce que le droit du superficiaire soit constitué sur les objets différents. Il n'était même pas nécessaire que le droit de superficie portât sur tout ce qui repose ou est implanté sur le fonds : il pouvait n'en comprendre qu'une partie, les herbes seulement, par exemple. C'est ainsi que l'on trouve dans le Digeste un texte de Javolenus (1) qui parle d'une vigne comme constituant la superficie d'un héritage.

Ceci permet de dire que conformément aux principes du droit Romain, qui régissait le Comté de Nice au XVII[e] siècle, l'aliénation perpétuelle de la faculté de dépaissance dans les *alpes* et dans les *bandites,* en démembrant le droit absolu de propriété de la commune sur ses communaux a constitué, en faveur des acquéreurs, un droit de superficie partiel et incomplet.

Cette superficie est perpétuelle quant à sa durée, en vertu du contrat de vente; saisonnière, en ce sens qu'elle ne s'exerce que pendant une période déterminée, et incomplète ou restreinte puisqu'elle ne porte que sur les seules ressources en herbes du territoire qui lui sert de support.

Un pareil droit qui est plus qu'un démembrement du droit de propriété, d'après la doctrine et la jurisprudence constitue non pas un immeuble par la nature de l'objet auquel il s'applique, non pas seulement un droit sur le fonds d'autrui dont le propriétaire pourrait se libérer par l'effet de la prescription extinctive dans le cas où le titu-

(1) L. 13. pr. Dig. de servit. prar. rustic. L. VIII. Tit. 3.

laire du droit soit par abstention volontaire, soit par suite de la mise en culture des terres, suspendant son exercice pendant le temps requis pour prescrire, ne le manifesterait point par un acte apparent, mais bien un véritable immeuble par nature, un bien corporel, constitué par une fraction détachée intellectuellement du fonds et acquise au superficiaire qui ne peut en être dépossédé tant qu'une possession contraire pendant le temps de la prescription ne s'est pas affirmée.

Cette conception, singulière si l'on s'en tient à la rigueur de l'ancien droit Romain, est cependant conforme à la tradition née du droit prétorien et n'a rien de contraire à l'ordre public tel que le conçoit le législateur moderne. Le code Napoléon ne nomme pas le droit de superficie parmi les droits réels, mais les auteurs sont unanimes à déclarer qu'il maintient et consacre cette espèce particulière de propriété. On en tire la preuve de l'art. 553 qui autorise un tiers, non propriétaire du sol, à acquérir soit par prescription soit par titre, la propriété de tout ou partie du bâtiment d'autrui; de l'art. 664, qui dispose que les différents étages d'une maison peuvent appartenir à divers propriétaires, et enfin de l'art. 519, d'après lequel sont immeubles par leur nature les moulins à eaux ou à vent, fixés sur piliers, lors même qu'ils seraient établis sur le sol des rivières flottantes ou navigables.

C'est donc avec raison qu'il a été jugé plusieurs fois que des droits de propriété, distincts par leur objet et leur exercice, pouvaient coexister sur un même immeuble conformément aux articles 553 et 554 du Code Civil, et qu'une propriété partielle et imparfaite était cependant une propriété véritable.

De ce que les droits superficiels d'*alpes* ou de *bandites* même partiels et incomplets, constituent une propriété distincte de celle du sol, il s'ensuit nécessairement que comme tout bien corporel et physique, immeuble par sa nature d'après l'article 518 du Code Civil, le droit de pâturage d'été dans les *alpes* ou d'hiver dans les *bandites* est une véritable propriété foncière, et à ce titre, susceptible, sa possession se conservant par le seul fait de l'intention, même sans acte de jouissance lorsque des tiers ne s'en sont pas emparé et ne l'ont pas possédé légitimement, de donner lieu aux actions possessoires; d'être aliéné, transmis par donation ou succession, hypothéqué, grevé d'usufruit ou de servitude et saisi immobilièrement.

§ 2. Sur des périmètres comprenant à la fois des terrains communaux et des domaines particuliers.

Quand un ayant-droit, connu sous le nom de *bandiote* possède en vertu d'un contrat de vente un droit perpétuel et transmissible de dépaissance sur un périmètre pastoral composé tout à la fois de terrains communaux dont il absorbe par les herbes le produit principal du sol, et de parcelles appropriées sur lesquelles il s'exerce sans conditions si elle sont en jachère et sous réserve de l'enlèvement des récoltes si elles sont soumises à un effort agricole, on se trouve en face de la situation complexe, source de conflits multiples et divers, à laquelle on pense presque exclusivement dans le pays, lorsqu'on étudie la question des *bandites*.

S'il est exact de dire que le droit exercé sur les *bandites* à titre particulier est le terme historique du droit coutumier, on ne saurait soutenir qu'ils sont de même nature.

En effet, alors que le droit coutumier apparaît comme

la conséquence naturelle de l'incomplète appropriation des terres communales par divers occupants, le droit à titre particulier se présente comme le résultat d'une convention, qui en transférant au *bandiote* un droit général de dépaissance sur le périmètre vendu, en subordonne l'exercice, quant aux propriétés particulières grevées, à la volonté du propriétaire qui peut le retarder ou le suspendre par la mise en culture, et quant aux terres communales, à la condition que de nouveaux défricheurs ne viendront pas en occuper une portion quelconque.

La dépaissance ainsi exercée est souvent qualifiée de vaine-pâture.

Cette expression est vicieuse, car le droit qui grève la *bandite* ne saurait, même quand il porte sur des terres arables dépouillées de leurs récoltes présentant encore les ressources d'un pâturage vain, être considéré comme une vaine-pâture coutumière puisque la réciprocité qui en est la caractéristique lui fait absolument défaut.

Que si sur ces dernières, il peut être considéré comme une vaine-pâture à titre particulier, on ne peut la qualifier ainsi en ce qui touche son exercice sur des terres communales qui bien que n'étant pas soumises à l'activité de l'homme, donnent un produit naturel appréciable, lequel dans cette région, où il représente le revenu principal du sol, constitue une vive pâture véritable.

Soutenir que le droit qui pèse sur la *bandite* change de nature en même temps que celle des terrains qui lui servent d'assiette, est véritablement contraire à la volonté certaine des parties, qui en stipulant dans toutes les ventes que les *bandites étaient et seraient indivisibles, et qu'en cas de rachat, il devait porter sur le tout, sans distinguer les propriétés privées et les propriétés communa-*

les, a été de transférer ou de créer un droit *indivisible,* grevant d'une manière uniforme toutes les terres comprises dans le périmètre délimité.

On peut donc se demander seulement, si le droit indivisible, qui grève d'une façon perpétuelle les bandites aliénées, constitue selon diverses opinions émises à son sujet, une servitude, un usufruit, un usage, ou s'il est la manifestation du droit de propriété.

Ce droit n'est pas une servitude, car le fonds dominant n'existe pas; la charge de pâturage qui pèse sur le fonds assujetti ne profite pas à un autre immeuble : elle appartient à une personnel, or on sait qu'il n'y a réellement de servitude que là où il existe un héritage dominant et un héritage servant.

Ce n'est pas non plus un usufruit, car ce droit est perpétuel. Si, comme l'usufruitier, le bandiote profite de certains produits du sol, il n'est pas astreint comme le premier à donner caution; il a tout à la fois le *fructus,* l'*usus* et l'*abusus,* il jouit, il use et il dispose du pâturage sans être tenu de conserver la chose. Cette différence entre le droit qui pèse sur la *bandite* et l'usufruit est essentielle.

On a également voulu voir dans les *bandites* un droit d'usage acquis à prix d'argent et compliqué de servitudes qui résulteraient de conventions spéciales faites entre les parties. Ce serait alors, selon cette opinion, comme usager que le *bandiote* profiterait du pâturage d'hiver sur toute l'étendue de sa bandite, et la jouissance des *terziers* (1) avec la faculté de prendre le bois nécessaire au

(1) Les *terziers* sont de vastes zones servant de démarcation, non comprises dans le périmètre des *bandites,* les séparant les unes des autres et servant de routes d'accès pour l'introduction et la sortie des troupeaux. L'existence des terziers est nécessitée dans diverses communes par suite des accidents de terrain et aussi parce qu'à l'époque de la cession des bandites, il n'existait aucun chemin coupant les espaces aliénés, et qu'il im-

chauffage des bergers, ne seraient que des servitudes établies par l'acte de cession en faveur de la bandite elle-même, considérée comme fonds dominant.

Cette opinion est insoutenable. Le droit qui porte sur la *bandite* n'est pas un droit d'usage, car on ne trouve ici aucune des règles qui caractérisent ce droit. L'usage civil ne survit pas à la personne qui en profite : c'est un droit personnel limité aux besoins de l'usager qui ne peut le céder; or, nous voyons que le *bandiote* possède un droit perpétuel et illimité qu'il afferme souvent à un nourrisseur, lequel n'est tenu d'observer aucune restriction sur le nombre des bestiaux introduits dans le périmètre. Ce droit qui peut être loué, vendu, donné, hypothéqué tient plutôt du droit réel que du droit personnel. L'usage forestier, vraie servitude réelle,suppose l'existence d'un fonds dominant et d'un fonds servant; on sait déjà que cette condition n'est pas réalisée. Enfin l'usage forestier, comme l'usage civil ne permettent que la jouissance d'un bon père de famille, et l'on constate que le bandiote ou ses ayants-droit ne se sont nullement fait faute d'abuser de leur droit.

Cette manière d'agir étant précisément le terme extrême du droit de propriété, on a voulu soutenir que le droit du *bandiote* à titre particulier était la manifestation du droit de propriété, et que les réserves de pâturage ou autres faites en faveur du particulier ou des communes ne constituaient que des droits d'usage.

On a dit pour justifier cette opinion qu'à l'époque de la vente des *bandites* il n'a pas été fait de distinction en-

portait de donner aux bandiotes des moyens faciles pour la circulation des troupeaux. Le droit de passer sur les terziers ainsi que celui d'y dépaître pendant la durée du voyage fut donc donné aux *bandiotes* comme un accessoire indispensable de leur droit principal sur les bandites.

tre ces droits et les autres propriétés communales, telles que les fours, les moulins, les gabelles: toutes ont été cédées au même titre et par le même acte, ce qui reviendrait à dire que l'aliénation a été consommée d'une façon complète De plus, ajoute-t-on, jamais il n'est dit que la commune aliénait *un droit de bandite* sur telle ou telle partie de son territoire : c'est la *bandite* elle-même qui est toujours désignée par son nom et par l'indication précise de ses frontières. De là, on veut conclure que l'aliénation a été complète et qu'on doit en étendre la notion jusqu'au sol lui-même, expliquant ainsi l'intervention des habitants qui avaient à faire abandon de leurs biens. On ajoute comme dernier argument que les bandiotes sont si bien propriétaires qu'ils ont le droit de vendre, de louer, de donner et d'hypothéquer sans recourir au consentement de qui que ce soit, et qu'ils ont toujours usé du principal attribut du droit de propriété : celui d'abuser, malgré qu'ils ne payassent pas d'impôt foncier, jusqu'à l'annexion à la France, en vertu d'une clause stipulée expressément en leur faveur.

De là il résulterait, d'après les partisans de cette thèse, que le *bandiote* est seul propriétaire et que les réserves de pâturage, d'ébranchage ou autres, stipulées en faveur des habitants, ne constitueraient pour ces derniers qu'un simple droit d'usage.

Cette argumentation est plus spécieuse que fondée, et la réponse est facile.

En fait, ici comme dans le cas de droits de pâturage aliénés sur des périmètres exclusivement composés de terrains communaux, il est universellement admis dans le pays que l'aliénation des *bandites* n'a jamais empêché le propriétaire du sol, de vendre, de louer ou d'hypothè-

quer ses biens sans avoir recours au consentement des *bandiotes,* et de jouir, dans les cantons boisés, du produit des bois; par plus qu'elle ne fait obstacle à la mise en culture du sol, ainsi affranchi du parcours de telle sorte que si une *bandite,* par hypothèse, pouvait être cultivée entièrement et d'une manière permanente, le *bandiote* ne pourrait exercer son droit, déchéance qu'il serait impossible d'accepter s'il était véritablement propriétaire du sol.

En droit, la faculté de conduire des bestiaux sur un fonds déterminé peut être la manifestation de divers droits réels. Cependant elle peut être aussi la conséquence de l'exercice du droit de propriété lui-même. En règle générale on peut dire qu'une confusion est à peu près impossible en pareille matière, car les utilités principales ou accessoires présentées par un terrain sont toujours très nombreuses, et le bénéfice de toutes ces utilités n'est jamais acquis au titulaire d'un seul démembrement du droit de propriété, mais au contraire profite au propriétaire. Il y a cependant des cas où la confusion devient possible et la distinction fort délicate : c'est celui d'un terrain qui ne peut servir qu'au pâturage. Là, comment distinguer le droit de propriété du simple droit de dépaissance ? Il conviendra de se reporter dans ce cas au titre constitutif.

On voit par les instruments de vente des *bandites,* que le *bandiote* a acquis *le droit de jouir de ses bandites,* sans aucune autre précision. Ainsi le régime des *bandites* dans le Comté de Nice était si naturel et si connu qu'il a paru au XVII[e] siècle inutile d'en préciser la nature et les modalités : on a laissé à la coutume le soin d'éclairer la situation respective des parties.

Or, si la coutume admet que le *bandiote* a le droit d'amener des bestiaux en nombre illimité sur le sol de sa *bandite,* pour en faire par la dent de ses animaux consommer les produits herbagers, elle ne l'autorise point à transformer le sol lui-même par une exploitation quelconque, cultures, fouilles ou constructions. C'est donc qu'elle ne reconnaît pas au bandiote le droit de retirer toutes les utilités du fonds sans aucune limitation, en un mot d'abuser, ce qui est le terme extrême du droit de propriété. Le *bandiote* n'a que le droit d'abuser du pâturage, mais seulement de cette utilité du fonds, qui souvent en présente plusieurs autres. Une satiété spéciale sert de limitation au but particulier qui lui est permis d'atteindre: la nourriture de *tous* les bestiaux qu'il introduira dans sa bandite. Mais son droit n'est pas totalement illimité et absolu, puisqu'il ne peut couper les herbes, les enlever et les engranger chez lui.

Ainsi nous ne sommes pas en présence d'un droit véritable de propriété.

Serions-nous en face d'un simple droit de co-propriété? On l'a prétendu, expliquant que la promiscuité de jouissance entre la commune, les habitants et les bandiotes était une véritable indivision.

On ne peut davantage admettre cette opinion, et cela pour les mêmes raisons que celles formulées pour combattre la précédente hypothèse.

Pour arriver à une solution, il convient de rechercher et d'analyser la volonté des parties comme aussi l'étendue et le caractère des droits cédés.

La lecture des instruments de vente, conçus et rédigés par les notaires ducaux, suivant un type à peu près uniforme, ainsi que la coutume locale de chacune des com-

munes intéressées, qui est constante permettent d'être fixé à cet égard.

Voici résumés les droits respectifs des parties :

a] droits des communes.

Au moment de la rédaction des instruments, les communes se sont formellement réservé le droit d'exploiter les bois dans les limites des bandites vendues, et jamais les *bandiotes* n'ont prétendu aux coupes;

dans tous les cas il a été réservé à la commune le droit d'introduire en toute saison, dans les périmètres aliénés le troupeau de la boucherie communale, et dans un très grand nombre de cas, il a été stipulé pour les habitants la faculté d'introduire dans les périmètres vendus les bêtes de somme ou de bât nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que celle d'envoyer à la dépaissance, concurrement avec les troupeaux du bandiote, un certain nombre de chèvres ou de moutons, déterminé par feux;

la commune garde le droit de permettre le défrichement de ses communaux constitués en bandite, ce qui a pour effet de suspendre provisoirement, au préjudice du *bandiote,* l'exercice du pâturage;

dans la plupart des cas il a été stipulé une clause de réméré permettant à la commune de racheter le droit vendu au prix d'aliénation, pendant un délai variable; mais bien peu de communes ont profité de cette clause et les délais sont aujourd'hui expirés depuis longtemps; de même un droit de préférence en cas de revente par le *bandiote* a été prévu au profit de la commune.

b] droits du tréfoncier quand il s'agit de terres particulières.

Il conserve toujours le droit de cultiver sa terre et de défricher les parcelles qui lui appartiennent; d'en chan-

ger le mode de culture; d'exploiter les bois croissant dans son territoire, et sur lesquels le *bandiote* n'a aucun droit;

il lui est loisible d'extraire des matériaux (1), de bâtir, de reboiser (2), en un mot de faire tous les actes généraux du propriétaire, sous cette seule restriction que dès que ses terres cultivées seront dépouillées de leurs récoltes ou laissées en jachères, le droit de dépaissance renaîtra, ce qui par voie de conséquence lui interdit non de se clôre, mais de placer des clôtures telles que l'entrée des troupeaux sur sa terre soit rendue impossible.

c] droits du *bandiote*. .. .. ..

Il n'a acquis que le droit de jouir exclusivement, sauf la réserve en faveur des habitants et du troupeau de la boucherie communale, de la dépaissance directe, du 1er novembre au 1er mai, soit par la dent de ses propres bestiaux soit par celle des troupeaux d'un locataire à qui il peut bailler son droit;

dans l'un comme dans l'autre cas, le nombre de bestiaux pouvant être introduits est illimité et leur espèce non déterminée;

comme accessoire il lui est concédé dans les commu-

(1) Malheureusement certains rédacteurs des instruments semblent avoir méconnu le caractère et la nature du droit cédé au bandiote, ou voulant mieux spécifier, définirent qu'au moment de la vente, tel canton de la bandite était inculte, tel autre en métairie, tel autre en bois, si bien que cette sorte d'état des lieux fut considéré à la longue comme définitif, et que les propriétaires des territoires soumis à cette charge de dépaissance renoncèrent à cultiver ou à modifier l'exploitation de leur terrain comme ils en avaient cependant le droit. Dès lors telle terre inculte fut considérée comme devant le rester toujours, par crainte de préjudicier au droit du bandiote qui devint ainsi exorbitant et abusif. C'est dans ce sens que le Tribunal de Nice, par jugement du 30 mai 1882, a dénié à la commune de Breil le droit de faire exploiter une carrière de marbre, découverte sur ses terrains, comme pouvant préjudicier aux droits du bandiote. Ce jugement, non frappé d'appel, élude la question de savoir qu'elle est la véritable nature du droit appartenant au bandiote et de ce chef a fait à mon avis une application erronée des vrais principes.

(2) Jugé dans ce sens, Tribunal de Nice, 26 août 1878. Affaire Commune de Coaraze contre de Orestis.

nes où les *bandites* sont séparées par des *terziers,* un droit de passage et de dépaissance sur ces territoires, destinés à la fois à servir de voies pastorales et de zones de démarcation;

les bergers qui gardent les troupeaux peuvent prendre le bois nécessaire à leur industrie ou à leur chauffage personnel, mais dans les cantons de bandite qui sont forêts communales seulement;

il est expressément stipulé en faveur du *bandiote* qu'en cas de réméré ou de rachat, la commune doit l'exercer sur la totalité du périmètre vendu et jamais pour partie;

le droit de dépaissance ainsi aliéné est déclaré perpétuel et transmissible au gré du *bandiote,* soit par succession, aliénation, donation et susceptible d'être hypothéqué sans qu'il soit besoin du consentement du tréfoncier ou de la commune.

Bien que le droit transmis dans ces conditions n'ait pas été nommé et que l'on ait seulement désigné son assiette sous le nom de *bandite,* il semble difficile, en considérant tant les caractéristiques relevées dans les instruments que dans la coutume locale, constante et indiscutée, qui affirme que le droit du *bandiote* se conserve par le seul effet de l'intention, sans aucun acte effectif de jouissance, à condition que ni le propriétaire tréfoncier ni un tiers ne puissent justifier d'aucun acte de jouissance contraire au sien pendant un temps suffisant pour prescrire, de ne pas reconnaître que nous sommes en présence d'un droit qui participe intimément au droit de propriété, lequel seul se conserve par le fait de l'intention, et de denier au droit du bandiote à titre particulier, une analogie totale avec celui qui grève les territoires composés exclusivement de domaines communaux lorsque la dépaissance y a aussi

été aliénée à perpétuité, c'est-à-dire un droit de superficie incomplet et irrégulier.

Ce droit de superficie est perpétuel quant à sa durée, semestriel quant à son exercice, restreint quant à la nature des produits, conditionnel quand il porte sur des parcelles appropriées.

Les diversités que l'on relève dans l'exercice de ce droit, ne sauraient en modifier la nature. De par la volonté des parties, il est indivisible et à ce titre, sans distinction pour la condition des terres qui lui servent de support, le droit du *bandiote* à titre particulier constitue non pas une co-propriété dans le sens habituellement donné à ce mot, mais en sa qualité de droit superficiaire, une propriété concomittante et indépendante de celle de la commune ou du tréfoncier, et à ce titre jouissant de toutes les prérogatives que la doctrine et la jurisprudence y attachent.

CHAPITRE II

De la possibilité juridique de modifier ce système pastoral

Section 1. — Dans les pâturages demeurés communaux

Dans les communes qui ont conservé la pleine propriété de leurs communaux, que ces derniers servent à la dépaissance d'été ou à celle d'hiver, l'abolition complète de l'invasion des territoires que les transhumants étrangers, préconisée plus haut comme forestièrement et économiquement désirable, est une mesure qui dépend uniquement de l'administration municipale et ne saurait soulever aucune difficulté d'ordre juridique.

Le dépaissance étant, sur ces périmètres pastoraux, affermée pour une durée assez courte : quatre saisons tout au plus, il sera facile aux communes intéressées, chacune sur ses biens respectifs, de modifier l'exploitation actuelle des communaux en sachant renoncer sagement aux ressources que procure à leur budget l'affermage des facultés pastorales de leur territoire à des adjudicataires étrangers.

Lorsque le périmètre pastoral comprend tout à la fois des domaines communaux et des propriétés particulières, l'abandon de la coutume de l'affermage est pareillement possible car le propriétaire libéré de l'assujet-

tissement ne pourrait en aucun cas exiger le maintien de cette charge qui ne profite qu'à la commune et non à lui-même. Cette libération des terrains particuliers pourra l'être à titre gratuit de la part de la commune ou avec plus de justice, en échange d'une contribution payée par le propriétaire qui profitera de la plus-value.

Que si une renonciation spontanée de la part de l'Administration communale ne se manifeste point dans ce cas, il est hors de doute que l'action de partage, exercée individuellement par chacun des propriétaires assujettis serait recevable. En effet, du moment que le concours des droits respectifs de la commune et du propriétaire de la parcelle grevée constitue, malgré leur jouissance divisée par produits d'espèces déterminées, une véritable indivision quant à la propriété du fonds lui-même, chacun d'eux peut provoquer le partage qui devra s'opérer dans la proportion de la valeur comparative des produits auxquels ils ont respectivement droit (1).

L'exception d'indivisibilité ne pourra être opposée par la commune au demandeur en partage, comme il en serait justement si un propriétaire enclavé dans une *bandite* aliénée voulait affranchir sa parcelle. Ici aucune convention bilatérale expresse ne stipulant l'indivisibilité, les principes généraux du droit restent applicables.

En ce qui concerne la *terre de Cour,* une solution analogue est possible, et chacune des quatre communes indivisaires est fondée à se pourvoir en partage définitif des droits de nature et d'étendue diverses qui lui compétent. On sait déjà que cette opération est arrivée à la veille d'une réalisation pratique.

(1) S. 36.1.385. — Demolombe IX. 527-528. — Aubry et Rau II. 410.

Section 2. — Dans les pâturages aliénés

Lorsque le droit de dépaissance, qu'il porte sur des périmètres exclusivement composés de terrains communaux, ou tout à la fois de biens communaux et de parcelles particulières, a été, à perpétuité, aliéné à un ayant-droit, la question est plus complexe.

Il est manifeste que la suppression de ces droits sur le fonds d'autrui ne saurait être effectuée purement et simplement. Ce serait à la fois violer une maxime fondamentale du Droit qui proclame que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui, comme aussi la règle posée par l'article 1134 du Code Civil qui domine toute la matière des obligations: le respect dû à la volonté des parties.

Le droit de superficie, véritable propriété, comme tout droit réel est indéfiniment transmissible et de droit commun il est seulement susceptible d'extinction :

par l'abandon volontaire, ou renonciation de la part celui qui le possède;

par la confusion des droits du tréfoncier avec ceux du superficiaire;

par la résolution du droit du constituant;

par la perte du fonds;

par le rachat amiable ou forcé en cas d'expropriation.

Il n'existe en dehors de ces cas dans notre législation aucun moyen, sauf en cas d'utilité publique régulièrement constatée, pour contraindre un propriétaire à céder son droit contre son gré.

L'abandon volontaire ne peut mener à aucun résultat sérieux : il n'est pas rationnellement possible d'envisager, de la part de gens qui possèdent ce droit comme un élément appréciable du patrimoine, une générosité aussi désintéressée.

La confusion des droits du tréfoncier et du superficiaire ne peut donner une solution générale, car elle n'est susceptible d'avoir lieu que dans des cas bien exceptionnels; comme aussi la résolution du droit du constituant ou la perte du fonds qui sont dans notre cas des hypothèses bien peu réalisables.

Le rachat ou le cantonnement seraient les seuls modes d'extinction capables de conduire à une solution pratique. Mais étant admis que les droits de dépaissance aliénés à perpétuité, tant dans les *alpes* de Breil que dans les *bandites* constituent des droits de superficie, il convient de se demander si, en l'état actuel de notre législation, ces modes d'affranchissement sont applicables au cas dont il s'agit.

Les droits de pâturage sur le fonds d'autrui présentent des inconvénients si nombreux que le législateur moderne, réagissant contre l'esprit de l'ancien droit, qui favorisait la création ou le maintien de ces multiples droits qui font profiter des facultés pastorales, non seulement le propriétaire du fonds grevé, mais aussi d'autres sujets de droit, et dérogeant ainsi gravement au vieux principe de la perpétuité des servitudes réelles, manifeste une tendance certaine et salutaire vers la restriction ou la suppression de tous ces droits réels qui s'opposent à la concentration sur la tête unique du *dominus fundi* de tous les attributs du droit de propriété.

Le principe de l'affranchissement des héritages a été proclamé dans l'article premier du Code Rural de 1791, qui disposait que *le territoire de la France, dans toute son étendue était libre comme les personnes qui l'habitent,* et par une conséquence logique, autorisait le rachat forcé des servitudes. L'art. 8 disposait qu'entre particu-

liers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois était rachetable à dire d'expert, suivant l'avantage que pouvait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque.

Plus tard, tous les projets de loi qui se sont proposé de modifier ou de compléter le code Rural de 1791 se sont occupés des droits de dépaissance simples ou réciproques en augmentant encore le principe de l'affranchissement. On peut citer particulièrement le projet de 1814, qui ne put aboutir par suite de la chute de l'Empire et qui fut rapporté par Deverneilh. Il édictait : *Si le droit de mener les troupeaux sur le fonds d'autrui est fondé sur un titre, le propriétaire du fonds peut s'en rédimer moyennant une indemnité réglée par expert.*

Ensuite le code Forestier de 1827 en ses art. 64 et 120 étend encore la règle de l'affranchissement aux droits de pâturage supportés par les forêts de l'Etat ou des particuliers : « *Quant aux autres droits d'usage quelconques, ou pâturage, passage, glandage, dans les mêmes forêts, ils ne peuvent être convertis en cantonnement, mais ils peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré ou par les tribunaux en cas de contestation.* »

Enfin après la loi de 1854 sur la suppression de la vaine pâture en Corse, apparaît la loi du 22 juin 1890, qui fixa d'une façon définitive le sort d'un grand nombre de droits de pâturage.

Les droits réciproques de vaine pâture coutumière sont abolis en principe; les droits de vaine pâture à titre particulier sont maintenus, mais il est toujours possible de les racheter. Quant aux autres droits de pâturage, non réciproques, le législateur de 89-90 ne s'en occupe pas et

les rapporteurs de la loi au Parlement se sont formellement expliqués sur ce point.

Cependant en s'appuyant sur l'article 12 de cette loi, on a proposé au sein du Conseil Général des Alpes-Maritimes de libérer au moins les terres des particuliers enclavées dans des périmètres aliénés, en les considérant comme grevés d'une servitude de vaine pâture à titre particulier.

Je ne crois pas que cette manière de voir puisse recevoir la sanction du Tribunal, auquel les *bandiotes* ne manqueraient pas de recourir.

En effet, indépendamment de la nature spéciale du droit, qui porte d'une manière identique sur les terres communales et sur les biens des particuliers composant le périmètre aliéné, et que la jurisprudence considère comme une vraie propriété, il ne faut pas oublier les termes précis des instruments de vente, qui stipulent formellement l'indivisibilité du droit vendu.

La participation, par le moyen du Parlement local, réuni à l'effet de sanctionner les décisions des syndics, des auteurs des propriétaires actuellement grevés, leur enlève le caractère de tiers, et ferait, à n'en pas douter, repousser toute demande d'affranchissement formée par eux.

Cette indivisibilité, qui se fonde tant sur la nature même du droit exercé, que sur la volonté expresse des parties, conduit à dire que les droits de dépaissance qui existent tant sur les *alpes* que sur les *bandites* font partie de cette catégorie de droits exclus de tout rachat forcé, à laquelle le rapporteur au Sénat de la loi de 89-90 faisait allusion quand il disait : *La vaine pâture ne doit pas être confondue avec le droit de pâturage, de pacage, de panage, c'est-à-dire avec un véritable droit de jouis-*

sance grevant les herbages dépendant d'une propriété déterminée. Ainsi lorsque certains propriétaires transhumants envoient pendant l'été leurs pâtres dans les pelouses des Alpes, ou pendant l'hiver dans les plaines de la Crau, c'est qu'ils ont sinon un droit de propriété, tout au moins un droit de pâturage; ils n'exercent pas la vaine pâture. . .

Il apparaît donc que toutes les lois spéciales qui ont envisagé le sort de divers droits de dépaissance, ne sont pas applicable au droit exercé, dans le Comté de Nice, sur les périmètres pastoraux dont on aliéna jadis les facultés.

Il reste à se demander si le grand principe de notre droit moderne qui proclame que nul n'est tenu de rester dans l'indivision est applicable en la matière; ces droits spéciaux participant dans une certaine mesure à la nature d'une propriété divisée entre deux propriétaires.

Sur ce point la jurisprudence et la majorité de la doctrine sont unanimes pour déclarer que le concours d'un droit de superficie et d'un droit de propriété, ne crée pas un état d'indivision susceptible de tomber sous le coup de l'article 815 du Code civil. On n'y peut voir — dit-on, pour soutenir cette opinion — ni une indivision de propriété, ni une communion de jouissance, puisque, d'une part, il n'y a pas d'indivision de propriété foncière là où tout le fonds se trouve dans le patrimoine exclusif du tréfoncier, et que, d'autre part, on ne peut soutenir qu'il y a communion de jouissance là où il n'y a pas de concurrence possible pour le partage d'un revenu indivis, puisqu'il n'y a pas de revenu commun.

C'est l'avis d'Aubry et Rau, ainsi que celui de la Cour de cassation, qui paraît s'être définitivement fixée dans le

sens opposé à la notion de co-propriété, après y avoir au moins une fois (1) semblé favorable.

Toutefois, un auteur (2) qui n'est pas sans mérites et qui de plus possédait sur ces matières une certaine autorité puisqu'il était de la Franche-Comté, pays où se rencontraient fréquemment des droits de superficie, n'hésitait pas à soutenir l'opinion contraire et à enseigner qu'*en ces matières, quelque modique que soit le droit de l'un des co-propriétaires, il n'en a pas moins la faculté de demander le partage, et que quand la superficie ne consisterait même que dans les herbes qui croissent sur un terrain, il y aura toujours lieu à partage : la maxime que nul n'est tenu de rester dans l'indivision étant la seule règle à à suivre.*

Sans prendre parti en ce qui concerne le droit de superficie considéré d'une façon générale, j'inclinerai volontiers vers l'opinion de Proudhon en ce qui touche, notre droit très spécial, partiel et saisonnier, car le titulaire du pâturage, soit dans les *alpes* soit dans les *bandites,* n'a que le droit de consommer les herbes excroissant sur le fonds, et là au moins le prétendu partage du fonds par un plan idéal est une pure abstraction qui ne pourrait réellement se concevoir que si le superficiaire recueillait la totalité des produits du fonds, herbes et bois, excroissant au ras du sol; dont les racines appartiendraient au tréfoncier. D'ailleurs, on peut ajouter que dans tous les cas de superficie même absolue, les racines font partie des herbes ou des arbres, ce qui justifie l'opinion de Proudhon et paraît bien impliquer l'indivision.

Jamais la jurisprudence n'ayant été appelée à statuer

(1) Cass. 5 nov. 1866 — D.P. 67.1.32.
Cass. 16 Déc. 1873. — D.P. 74.1.249.
(2) Curasson sur Prudhon. Traité des droits d'usage. N° 706.

sur le cas spécial de ces droits superficiaires propres à la région de l'ancien Comté de Nice, la discussion au moins théorique reste ouverte.

Quoi qu'il en soit, le cantonnement, modalité de l'action en partage, à supposer qu'il fût juridiquement possible, irait, dans notre espèce, non seulement contre leur volonté certaine, mais contre l'intérêt respectif des parties.

Le cantonnement, c'est une sorte de *datio in solutum* consistant dans l'abandon en pleine propriété d'une partie du fonds grevé pour affranchir le restant. Or le superficiaire du pâturage d'été ou d'hiver, n'ayant la jouissance du périmètre aliéné que pendant une partie de l'année et sous réserve des usages reconnus aux habitants, on ne pourrait procéder au cantonnement, soit en diminuant l'étendue du périmètre pastoral en même temps qu'on supprimerait toute restriction, soit en cédant la propriété complète d'une fraction moindre encore. L'un ou l'autre de ces deux procédés passerait à juste titre pour arbitraire et opposé à toute justice, et ne manquerait pas de soulever de vives protestations.

Dans le premier cas, l'ayant-droit se verrait obligé de diminuer le nombre de ses bestiaux pendant la saison correspondante à celle où doit s'exercer son droit, sans compensation vraiment utile, car il n'aurait que faire, pendant la saison opposée de cette partie de périmètre, alors inutile pour lui.

Dans le second cas, le superficiaire pourrait protester avec plus de raison encore, car il a entendu acquérir un droit de pâturage, et l'on voudrait le contraindre à recevoir maintenant en échange, des terres et des bois en pleine propriété.

Mais en supposant que l'on ne veuille pas s'arrêter à ces inconvénients de principe, on rencontrerait dans l'application de la mesure des difficultés pratiques insurmontables, au moins en ce qui concerne les *bandites*. . .

Ces périmètres, lorsqu'ils comprennent dans leurs limites des propriétés particulières et des domaines communaux, devraient satisfaire à cette raison de justice élémentaire que tous les propriétaires grevés, et ils sont parfois très nombreux, contribuent à la constitution du nouveau territoire donné en pleine propriété au *bandiote,* et aussi à cette obligation de raison pratique, que ce périmètre soit d'un seul tenant.

Etant donné que toute réduction de l'assiette du pâturage serait contraire à la teneur formelle des actes de cession qui n'admettent pas de distinction entre les biens communaux et ceux des particuliers, entre les forêts et les terres en friches ou cultivées, et considérant que le pâturage est, dans ce pays de montagne, le revenu principal du sol, le cantonnement laisserait entre les mains du superficiaire une très forte partie de ce qu'il possède aujourd'hui. Aussi ce moyen qui aurait l'inconvénient de troubler profondément les intérêts des parties en cause sans grand profit pour elles, doit, dans tous les cas, être écarté d'une façon absolue.

Il nous reste à examiner la question du rachat.

Le rachat amiable est toujours théoriquement possible, cependant il est à craindre que ce mode d'extinction ne puisse jamais être employé d'une façon générale pratique et efficace. Il est à craindre que les superficiaires actuels, poussés par le sentiment bien naturel de leur propre intérêt, se refusent à toute rétrocession, ou n'y mettent comme condition le payement d'un prix si élevé

que pratiquement l'opération devienne impossible (1).

Il est donc nécessaire, afin de parvenir à l'extinction, de ces droits, de pouvoir contraindre le superficiaire à subir le rachat forcé, au moyen d'un principe juridique impératif, supérieur à lui et empêchant l'arbitraire et la spéculation.

Ce principe, on avait cru pouvoir le trouver dans l'application de la loi du 31 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. On a cependant hésité lorsqu'il s'est agi de l'employer et la crainte de voir le jury accorder aux superficiaires, ainsi que cela arrive trop souvent, des indemnités exagérées, au préjudice des communes l'a définitivement faite abandonner. D'ailleurs, malgré la tendance de la jurisprudence qui se montre cependant très large en ce qui touche la notion d'utilité publique, il resterait à se demander dans le cas où la commune poursuivrait l'expropriation du superficiaire sans avoir d'autre but que celui de rentrer en pleine possession de leurs communaux, si l'on se trouverait bien en présence d'une utilité publique dans le sens entendu par le législateur de 1841. Je n'oserai l'affirmer.

Dans ces conditions, le droit de superficie ne pouvait être, en l'état de notre législation, l'objet d'un rachat forcé à l'encontre de son titulaire, il y a lieu de demander au Parlement le vote d'une loi spéciale l'autorisant.

Cette lacune de notre législation est depuis longtemps comblée en Belgique.

Cependant je n'ose préconiser l'introduction dans notre

(1) Au moment de l'aliénation des périmètres pastoraux, les communes, dans presque tous les cas, s'étaient réservées la faculté de rachat, au même prix que celui de la cession, et pendant des espaces de temps variables. La situation financière de ces municipalités ne leur ayant pas, en temps utile, permis l'usage de cette faculté, la clause de réméré est aujourd'hui depuis longtemps caduque.

Code Rural, d'une disposition analogue à la loi belge du 16 janvier 1824, qui réglemente l'emphythéose et la superficie pour déclarer que ce dernier droit ne peut être constitué pour une période dépassant 50 années, car a notre époque on établit plus de superficie, du moins sur des fonds ruraux. C'est dans un autre ordre d'idée qu'il faut souhaiter la création d'un texte législati : il suffirait de pourvoir au règlement des droits anciennement constitués.

Ce serait, en vérité, une grave dérogation en droit de propriété, qui est de sa nature essentiellement perpétuel, mais ce serait aussi rentrer dans les vrais principes des rédacteurs du Code Civil, qui ont toujours vu d'un œil défavorable l'état d'indivision.

Toutefois, si le Parlement estimait qu'une mesure générale touchant le droit de superficie n'est point encore mûre, il ne peut trouver aucune raison valable pour différer le vote d'une loi spéciale devant régir la situation anormale de près de vingt mille hectares de sol français. Il est aisé d'établir des précédents et des circonstances où le législateur moderne a pensé qu'il pouvait, sans craindre de briser l'unité législative de la Nation, borner son action aux limites d'une province déterminée (1).

C'est d'ailleurs l'opinion courante dans le pays et l'on a vu que l'annexion de 1860 avait seule empêché le Parlement Sarde de pourvoir par une législation spéciale au cas particulier des droits superficiaires de pâturage, encore existants dans la région de l'ancien Comté de Nice.

(1) Ainsi la loi du 21 juillet 1856, disposant pour des droits superficiaires s'exerçant sur des étangs, est particulières au département de l'Ain ; la loi du 3 août 1870 sur les incendies de forêts est spéciale au département du Var et à l'arrondissement de Grasse, comme celle du 17 juillet 1874 est propre aux cas d'incendie en Algérie, et qu'enfin la loi du 22 juin 1854 sur la vaine-pâture est particulière à la Corse.

CONCLUSION

Après avoir cherché à établir d'une façon aussi précise que possible la situation économique de la région de l'ancien Comté de Nice, abaissée à un degré de misère extrême par suite de l'exercice anormal et abusif du pâturage d'été et de celui d'hiver, et montré comment le déboisement et la dégradation des terrains en montagnes qui en résultent sont poursuivis sans trêve, avec, oserai-je dire, une méthode implacable et une indifférence systématique, la conclusion pratique à tirer de cette étude sera semblable à celle que formulait déjà le baron Durante en 1847.

Une nécessité urgente impose sans délai une énergique réaction tant pour enrayer le mal que pour réparer les désordres causés par plusieurs siècles de licence.

Le premier, le plus important et le plus efficace des remèdes à apporter doit être la suppression radicale de la transhumance tant d'été que d'hiver pratiquée par les bestiaux étrangers.

Deux situations sont à envisager.

Dans le premier cas, lorsque la transhumance étrangère s'opère sur des périmètres pastoraux librement affermés par les communes, la solution est aisée : il suffit que les administrateurs communaux renoncent à la pratique de l'affermage.

Mais comme il est à craindre que la diminution sen-

sible pour les budgets de ces communes généralement pauvres soit un obstacle à cette mesure salutaire, une intervention des Pouvoirs publics sera nécessaire. Il ne saurait cependant être question de préconiser l'abolition de la transhumance étrangère au moyent d'une réglementation législative ou administrative; la Convention Franco-Italienne du 19 mars 1913 en son titre II autorise, en effet, la pénétration réciproque des animaux de chaque pays à travers la frontière, sous la seule réserve de formalité sanitaires.

C'est d'une façon indirecte que cette action doit s'exercer.

On conçoit parfaitement que le Préfet agisse par persuasion auprès des municipalités qui sont demeurées maîtresses des pâtis communaux, afin que ceux-ci soient dorénavant réservés aux seuls bestiaux des habitants, et accessoirement, si réellement les facultés pastorales du lieu sont suffisamment larges, à un nombre limité de têtes de bétail appartenant exclusivement à des habitants de la portion française de l'ancien Comté.

L'éviction des transhumants étrangers sera facilement réalisée si le Conseil Général, sait, par des subventions appropriées, représentant la plus grande partie ou même dans certains cas la totalité du prix actuellement retiré de la location des pâturages, aider l'action persuasive du Préfet.

Dans le même ordre d'idées une autre solution peut être proposée. Elle a été amorcée par une société privée dite : *Association Centrale pour l'aménagement des Montagnes* (1), qui, dans un but désintéressé et patriotique, se

(1) Office de défense forestière et pastorale, reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1914. Siège social, 142, rue de Pessac, à Bordeaux. Président : M. Descombes.

substituant aux adjudicataires transhumants, loue aux communes, par un bail de longue durée, les terres livrées au parcours. A ce titre, l'Association s'oppose à l'invasion des transhumants et n'admet dans ses périmètres que les bestiaux des habitants. La transhumance et ses fléaux sont radicalement supprimés et la commune encaisse le même revenu ou à peu près.

Ce système a été expérimenté dans les Pyrénées et dans les Alpes Maritimes, notamment à Gorbio et à Castellar.

Jusqu'en 1911, la commune de Gorbio tirait de la location du pâturage sur ses bandites un revenu annuel de 600 francs. A partir de cette date, elle eut la sagesse de louer les terrains parcourus pour une durée de 30 années à l'A. C. A. M. moyennant le prix annuel de 500 fr. Les 200 moutons et les 90 chèvres étrangers qui hantaient les territoires communaux à chaque saison d'hiver furent ainsi écartés.

A Castellar également, où la dépaissance des bandites était affermée à des transhumants, la municipalité consentit en 1912 un sacrifice réel en donnant pour 900 fr. par an, à l'A. C. A. M. au lieu de 1.130 fr. que lui rapportait l'affermage, la jouissance des pâtis communaux, dont furent immédiatement proscrits 600 moutons et 250 chèvres.

Partout les résultats ont été magnifiques: les terres ainsi soulagées se sont spontanément recouvertes de végétation et jeunes arbres.

Malheureusement cette initiative privée ne peut abonder partout, son budget étant forcément limité. Son effort est cependant à encourager; peut-être même, conviendrait-il que cette organisation forcément plus souple que l'action administrative, financée par le Conseil Général,

fût chargée de l'éviction pratique des transhumants, le Préfet se bornant à un simple contrôle de l'emploi des subventions !

Dans le deuxième cas, quand il s'agit de combattre l'invasion de la transhumance pratiquée sur des périmètres où le pâturage a été aliéné à perpétuité, la question est toute différente et le problème financier n'est pas le seul à résoudre.

En supposant, en effet, que toutes les communes dont il s'agit soient en mesure de faire la preuve que les aliénations de leurs biens communaux ont eu pour motifs des faits de guerre, et qu'à ce titre les indemnités prévues par la loi du 17 avril 1919 leur soient accordées dans la plus large mesure, la solution n'est pas assurée cependant, puisqu'en l'état actuel de notre législation on considère que le droit de superficie est insusceptible d'extinction forcée à l'encontre de celui qui le possède.

Pour arriver à un résultat certain, l'intervention expresse du législateur est indispensable. C'est par là qu'il convient rationnellement de commencer : il ne servirait à rien aux communes d'avoir les moyens financiers d'opérer le rachat, si elles n'avaient d'abord pas la possibilité juridique d'y soumettre le superficiaire.

Il appartient au Gouvernement ou aux Représentants de cette région au Parlement d'obtenir le vote d'une loi spéciale.

Cette loi devra se borner à fixer trois points:

1° le principe et la possibilité du rachat;

2° la procédure à suivre en cas de résistance de la part du superficiaire aux offres de rachat;

3° afin d'assurer l'extinction de ces droits si préjudiciables à la bonne administration des forêts et des ter-

rains le pouvoir donné expressément au Préfet, en cas d'inertie ou de refus de rachat de la part de la commune, à l'expiration d'un délai fixé, de se substituer au Maire et de poursuivre pour le compte de la commune la procédure du rachat.

Toute autre disposition, notamment celle qui aurait pour but de poser le principe de la participation de l'Etat ou du Département aux frais de rachat doit être rigoureusement exclue de la loi : elle ne servirait qu'à faire ajourner le projet, l'exemple de 1882 est probant sur ce point.

Mais en laissant théoriquement aux communes le soin de racheter les droits jadis aliénés, il sera pratiquement indispensable qu'une aide très large de l'Etat vienne au secours de celles qui ne seraient pas en mesure de bénéficier de la loi du 17 avril 1919, soit sous forme de prêts à long terme et sans intérêts, soit sous forme de subventions. Dans ce dernier cas, la commune abandonnerait à l'Etat, en toute propriété, pour une valeur équivalente à la subvention, une certaine quantité de terrains actuellement improductifs, que le service forestier soumettrait au reboisement.

Que la question des crédits ne soit pas comme dans le passé une pierre d'achoppement : lorsque le rachat sera devenu juridiquement possible, il sera temps de rechercher les fonds nécessaires. Si l'extinction pour une raison financière, ne pouvait s'opérer d'un seul coup pour les onze communes, et si deux ou plusieurs exercices étaient nécessaires pour liquider la situation, le résultat serait quand même appréciable.

Lorsque par suite de la législation nouvelle les communes auront racheté les droits superficiaires qui exis-

tent sur leurs territoires, on rentrera dans le premier cas, pour lequel des solutions pratiques ont été proposées plus haut.

Il reste admis que les propriétaires particuliers pourront toujours, vis-à-vis de la commune, demeurée en possession de ses droits ou réintégrée en iceux, demander le partage en ce qui les concerne.

L'éviction des transhumants, en supprimant la surcharge des terrains, constituera le travail préliminaire indipensable à la régération spontanée dont l'effet ne tardera pas à se faire sentir.

La restriction des usagers du pâturage aux seuls bestiaux des habitants du pays permettra la division des terres jusque là affectées à la dépaissance, en un certain nombre de cantons : les uns continueront à servir au pâturage, suivant un règlement très rigoureux qui fixera strictement le nombre des animaux susceptibles d'y être introduits sans dommage pour les terrains, tandis que sur les autres le reboisement spontané pourra être aidé par des travaux complémentaires peu coûteux, tels que semis, plantations, clôtures, chemins, etc.

Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'au bout de moins d'un quart de siècle, le reboisement et l'amélioration des terrains seront tels que les subventions pourront être considérablement réduites, sinon supprimées et que la richesse forestière de cette province, aujourd'hui stérile et dépeuplée pourra rivaliser avec celle des plus belles régions de la France.

Un but si magnifique et relativement si peu difficile à atteindre est digne de mériter l'attention.

Que pour y parvenir, ceux qui, à quelque degré que ce soit, ont la charge de cette province, s'inspirent de la

belle pensée de Montesquieu écrivant si justement que l'*effet des richesses d'un pays est de mettre de l'émulation dans tous les cœurs; l'effet de la pauvreté d'y faire naître le désespoir.*

Vu par le Président de la Thèse,
Aix, le 15 Novembre 1922.
EDOUARD JOURDAN.

Vu par le Doyen de la Faculté de Droit,
Aix, le 21 Novembre 1922.
FELIX MOREAU.

Vu et permis d'imprimer,
Aix, le 22 Novembre 1922.
Le Recteur de l'Académie,
J. PAYOT.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE.

LA QUESTION AU POINT DE VUE HISTORIQUE.

CHAPITRE I. — De l'origine et des modalités du pâturage dans le Comté de Nice 9

CHAPITRE II. — Du pâturage d'été. **Section 1.** Les alpes. **Section 2.** La terre de Cour. 21

CHAPITRE III. — Du pâturage d'hiver. 27

DEUXIÈME PARTIE.

LA QUESTION AU POINT DE VUE ECONOMIQUE

CHAPITRE I.— De la situation agricole et sylvo-pastorale du Comté de Nice 43

CHAPITRE II. — De l'exercice et de l'assiette pâturage. 49

CHAPITRE III. — Appréciation critique de ce système pastoral. **Section 1.** Au point de vue sylvo-pastoral. **Section 2.** Au point de vue des communes et des habitants. **Section 3.** Au point de vue de l'opportunité économique de modifier le système actuel. 59

TROISIÈME PARTIE.

LA QUESTION AU POINT DE VUE JURIDIQUE.

CHAPITRE I. — De la nature juridique des droits de dépaissance spéciaux au Comté de Nice. **Section 1.** Droits de pâturage demeurés dans le patrimoine des communes. § 1. Périmètres exclusivement composés de terrains communaux. § 1bis. La terre de Cour. § 2. Périmètres comprenant à la fois du terrains communaux et des domaines particuliers. **Section 2.** Droits de pâturage aliénés par les communes. § 1. Sur des périmètres exclusivement composés de terrains communaux. § 2. Sur des périmètres comprenant à la fois des terrains communaux et des domaines particuliers 79

CHAPITRE II. — De la possibilité juridique de modifier ce régime pastoral. **Section 1.** Dans les pâturages demeurés communaux. **Section 2.** Dans les pâturages aliénés. 103

CONCLUSION 115